

Le guide Pratique de la

PRÉFECTURE

2026



DOSSIER SPÉCIAL :

élections,

Guide pour tout comprendre

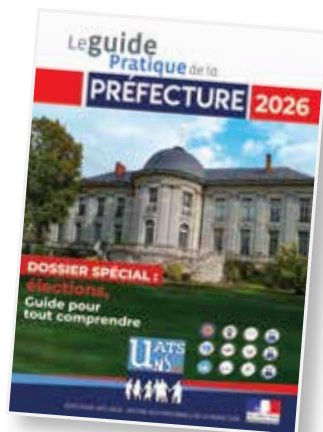
UATS
UNSA



ÉDITÉ POUR UATS UNSA - DESTINÉ AUX PERSONNELS DE LA PRÉFECTURE



Le guide Pratique de la **PRÉFECTURE** **2026**



Paul AFONSO
Secrétaire Général UATS Unsa

SOMMAIRE

**Vos Démarches en Préfecture,
Pas à pas** **2**

DOSSIER SPÉCIAL :

**ÉLECTIONS,
guide pour tout comprendre
Le Volontariat**

■ Comprendre les élections	8
■ Le vote des personnes en situation de handicap	15
■ L' accessibilité de la propagande et de la campagne électorale	16
■ Les bureaux de vote	19
■ Pourquoi je vote	24
■ Les institutions démocratiques	28
■ L' importance du droit de vote	31
■ Pour qui je vote ?	37
■ Les scrutins	63

La préfecture est un service public de proximité au service de tous les usagers. Elle accompagne les citoyens dans les moments importants de leur vie administrative : exercer leurs droits civiques, sécuriser leur situation personnelle, développer un projet associatif ou professionnel.

Ce guide pratique a été conçu pour vous orienter pas à pas. Il explique le rôle de la préfecture, détaille les démarches les plus courantes et vous donne des conseils concrets pour constituer vos dossiers.

En privilégiant les démarches en ligne et en préparant soigneusement vos documents, vous facilitez le traitement de votre demande et réduisez les délais.

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

- particuliers
- ressortissants étrangers
- associations
- collectivités

Guide Pratique de la Préfecture est une revue Hors-série du magazine Interaction - ISSN 2110-7947 - Dépôt légal : **Mars 2026**

Cette revue a été réalisée à partir des sources proposées sur service public.fr, <https://www.elections.interieur.gouv.fr/>

Édité par : UATS UNSA 1, Place Saint-Etienne 31038 Toulouse Cedex 9 - Photo de couverture : Google images. Photos : Google images. Directeur de publication : Paul AFONSO - Rédactrice en chef : Magali SOUVERAIN

Régie publicitaire exclusive : Service Coordination Imprimerie

350, Avenue du Prado 13008 Marseille - Tél. : 04 65 27 80 00 - service-coordination-imprimerie@orange.fr

Conception/ Réalisation et Impression : ZAC St Martin - 23, rue B.Franklin 84120 PERTUIS - Tél. 04 90 68 65 56



VOS DÉMARCHES EN PRÉFECTURE, PAS À PAS



LE RÔLE DE LA PRÉFECTURE

La préfecture représente l'État dans le département sous l'autorité du préfet. Elle garantit l'application des lois, la sécurité des personnes et des biens, et la cohérence de l'action publique.

Elle intervient dans de nombreux domaines : citoyenneté, immigration, sécurité civile, environnement, économie et cohésion sociale. Par exemple, lors d'une crise sanitaire ou climatique, la préfecture coordonne les services de secours, prend des arrêtés de protection et informe la population.

LE PRÉFET

- représentant de l'État
- responsable de l'ordre public
- coordinateur des services de l'État

BIEN PRÉPARER SES DÉMARCHES

Avant d'engager une démarche administrative, il est essentiel de bien se préparer.

La première étape consiste à identifier précisément la procédure concernée et à consulter les informations officielles.

Préparer un dossier complet permet d'éviter les refus et les demandes de pièces complémentaires.

Exemple : pour une demande de naturalisation, il est nécessaire de vérifier l'ancienneté de résidence, la maîtrise du français et la validité des justificatifs.

CHECK-LIST AVANT DÉPÔT

- pièces d'identité valides
- justificatifs récents
- formulaires complétés
- coordonnées exactes

ACCÈS AUX SERVICES

La préfecture adapte ses modalités d'accueil aux besoins des usagers. Aujourd'hui, la majorité des démarches se fait en ligne afin de simplifier l'accès aux services publics.

Certaines situations particulières nécessitent un accueil sur rendez-vous, notamment pour l'étude de dossiers complexes.

BON À SAVOIR

- rendez-vous obligatoire pour certaines démarches
- aucun accueil sans
- convocation
- informations à jour sur le site officiel

CITOYENNETÉ

La préfecture intervient dans de nombreuses démarches liées à la citoyenneté. Elle instruit les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Elle gère également les changements de nom ou de prénom pour motif légitime et participe à l'organisation des élections.

NATURALISATION

- dépôt du dossier en ligne
- délais variables selon la situation
- convocation à un entretien

PERMIS ET CARTES GRISES

Toutes les démarches relatives au permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules sont désormais dématérialisées.

Par exemple, un changement d'adresse sur la carte grise doit être effectué dans un délai légal afin d'éviter toute sanction.

PLATEFORME OFFICIELLE

- site : ants.gouv.fr
- suivi en ligne
- réception du titre à domicile

SÉCURITÉ ET PROTECTION

La préfecture joue un rôle central dans la sécurité civile et la protection des populations. Elle élabore les plans de secours et coordonne les interventions en cas de crise.

Exemple : lors d'une inondation, la préfecture active le plan Orsec et diffuse les consignes de sécurité.

EN CAS D'URGENCE

- suivre les consignes officielles
- éviter les déplacements
- s'informer via les canaux institutionnels
- Étrangers en France

ÉTRANGERS EN FRANCE

La préfecture accompagne les ressortissants étrangers dans leurs démarches de séjour et d'intégration.

Elle délivre les titres de séjour, autorisations de travail et documents de circulation.

Exemple : un salarié étranger doit anticiper le renouvellement de son titre plusieurs mois avant expiration.

TITRES DE SÉJOUR

- dépôt en ligne
- convocation possible
- récépissé délivré

ACCESSIBILITÉ ET ACCOMPAGNEMENT

La préfecture garantit l'égalité d'accès au service public. Des dispositifs spécifiques existent pour les personnes en situation de handicap ou en difficulté numérique.

Les espaces France Services offrent un accompagnement personnalisé.

FRANCE SERVICES

- aide aux démarches
- accompagnement gratuit
- présence sur le territoire

VIE ASSOCIATIVE

La préfecture soutient la vie associative locale. Elle enregistre les déclarations de création, de modification et de dissolution des associations.

Elle accompagne également les associations dans leurs demandes de subventions.

ASSOCIATIONS

- déclaration obligatoire
- publication au Journal officiel
- respect des statuts

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

La préfecture travaille en lien étroit avec les collectivités territoriales.

Elle assure le contrôle de légalité des actes et conseille les élus locaux.

COLLECTIVITÉS

- contrôle juridique
- accompagnement des projets
- dialogue permanent

ENTREPRISES ET ÉCONOMIE

La préfecture intervient dans les démarches réglementaires des entreprises.

Elle peut être sollicitée lors de l'ouverture d'un établissement recevant du public.

ENTREPRENDRE

- autorisations nécessaires
- sécurité des locaux
- conformité réglementaire

ENVIRONNEMENT ET RISQUES

La préfecture veille à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels et industriels. Elle informe la population sur les risques majeurs.

RISQUES

- plans de prévention
- information du public
- consignes de sécurité

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Certaines activités sont soumises à autorisation préfectorale. Par exemple, l'organisation d'une manifestation nécessite une déclaration préalable.



AUTORISATIONS

- délais à respecter
- formulaires officiels
- réponse écrite

DÉMARCHES NUMÉRIQUES

La dématérialisation facilite l'accès aux services mais nécessite vigilance.

Il est important d'utiliser uniquement les sites officiels.

SITES OFFICIELS

- adresses en .gouv.fr
- pas de paiement abusif
- protection des données

SUIVI DES DOSSIERS

Chaque démarche fait l'objet d'un suivi permettant de connaître l'état d'avancement.

Un numéro de dossier est attribué.

SUIVI

- espace personnel
- notifications
- délais indicatifs

RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de difficulté, l'usager peut effectuer une réclamation. Des recours administratifs ou contentieux existent.

RECOURS

- recours gracieux
- recours hiérarchique
- recours contentieux

CONTACTS UTILES

Les services de la préfecture mettent à disposition des contacts officiels.

CONTACTS

- site internet
- accueil téléphonique
- France Services

GLOSSAIRE

Ce glossaire explique les principaux termes administratifs utilisés.

COMPRENDRE

- termes clés
- sigles administratifs
- définitions simples

CONCLUSION

La préfecture agit quotidiennement au service de l'intérêt général. Ce guide a vocation à faciliter vos démarches et à renforcer la relation de confiance entre l'administration et les usagers.

À RETENIR

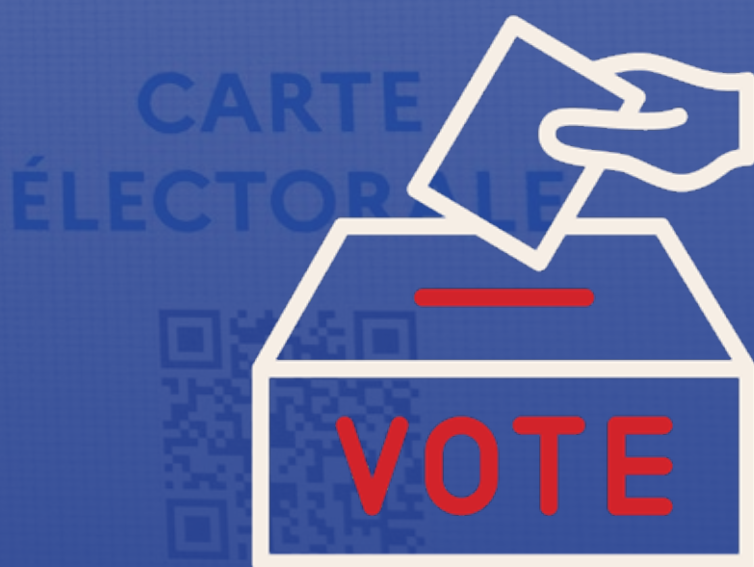
- anticiper les démarches
- utiliser les services en ligne
- conserver ses justificatifs



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

"VOTER EST UN DROIT, C'EST AUSSI UN DEVOIR CIVIQUE"



DOSSIER SPÉCIAL :

ÉLECTIONS,
GUIDE POUR TOUT
COMPRENDRE



COMPRENDRE LES ÉLECTIONS



LES ÉLECTIONS

COMPRENDRE LES ÉLECTIONS

Pour les différentes élections, les Français sont amenés à voter régulièrement et choisir leurs représentants. Retrouvez ici toutes les informations relatives aux élections pour mieux les comprendre. Retrouvez également des informations sur le vote, un acte citoyen et un droit.

COMMENT JE VOTE ?

Que vous soyez en France ou à l'étranger, présent ou non le jour du vote, de nombreux dispositifs existent pour vous permettre d'exercer votre devoir civique. Découvrez l'ensemble des informations vous permettant d'exprimer votre voix.

LE VOTE PAR PROCURATION

Si vous ne pouvez pas vous déplacer au bureau de vote, il est possible de donner procuration. En France, le vote s'effectue de manière personnelle et à l'urne. Toutefois, si vous savez que, le jour du scrutin, vous ne pourrez pas vous rendre au bureau de vote, vous pouvez donner procuration à une personne de confiance. Cette personne devra voter selon les consignes données.

Le vote par procuration : principe général

À l'occasion d'une procuration, un électeur A (le mandant) donne

procuration à un électeur B (le mandataire) afin que celui-ci vote à sa place le jour du scrutin. Le mandataire doit être inscrit sur une liste électorale. Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune que la vôtre. Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place. Si vous déménagez et changez de commune d'inscription sur les listes électorales, votre procuration demeure valable.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Comment et quand donner procuration ?

Dans l'année précédant le scrutin, vous pouvez donner procuration à tout moment, de deux façons.

À l'approche des élections municipales qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2026, il sera possible d'établir et de résilier sa procuration de façon entièrement dématérialisée en utilisant l'identité numérique de niveau élevé.

Expérimentée lors des élections européennes et législatives de 2024, la dématérialisation complète de l'établissement des procurations a été un succès. Plus de 100 000 procurations ont été établies entièrement en ligne.

Faire une demande de procuration en ligne sur le site

Vous devez ensuite faire valider votre procuration en vous déplaçant physiquement dans un commissariat de police, une

brigade de gendarmerie ou un consulat, dans les deux mois qui suivent. Sur place, vous devrez présenter votre référence d'enregistrement « Maprocuration » et un titre d'identité.

Faire une demande de procuration en faisant valider un formulaire Cerfa papier

Dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie, le tribunal judiciaire de votre lieu de travail ou de résidence, un consulat, ou un lieu accueillant du public dont la liste et les dates et heures d'ouverture sont arrêtées par le préfet. Vous devez vous munir d'un titre d'identité. En cas de demande tardive, compte tenu des délais d'acheminement et de prise en compte par la mairie de votre procuration, il est possible que votre mandataire ne puisse pas voter à votre place. Une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour.

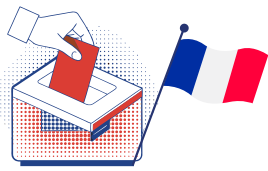
Important : pour donner procuration, vous devez connaître le numéro national d'électeur de votre mandataire (la personne à qui vous donnez procuration). Ce numéro est inscrit sur la carte électorale de chaque électeur et peut être retrouvé directement en ligne sur le site internet service-public.gouv.fr.

Que faire si je ne peux pas me déplacer ?

Pour faciliter le vote des personnes qui ne peuvent manifestement pas se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves, les officiers et agents de police judiciaire peuvent recueillir les demandes de procuration au domicile de ces personnes.

Dans ce cas, la demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit et être accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.





DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS



Combien de temps est valable une procuration ?

La procuration est établie :

- soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours de l'élection ou bien pour un seul) ;
- soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement.

Pour les Français établis hors de France, elle peut être valable jusqu'à trois ans à condition qu'elle ait été établie par l'autorité consulaire du lieu de résidence.

Comment vérifier que vous avez donné ou reçu une procuration ?

Vous pouvez vérifier que vous avez bien donné ou reçu une procuration en vous connectant sur le site Interroger votre situation électorale.

Comment peut-on résilier une procuration ?

Le mandant a la possibilité de résilier sa procuration à tout moment. La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités. Le formulaire est le même que pour l'établissement d'une procuration.

Vous pouvez également résilier une procuration via la téléprocédure Maprocuration.

À noter : même s'il a établi une procuration, le mandant peut tout à fait se rendre à son bureau de vote et voter personnellement, si l'électeur qu'il a désigné comme mandataire n'a pas déjà voté en son nom.

Dans le cas inverse, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Nombre de procurations par mandataire

Le jour du vote, l'électeur désigné ne peut avoir qu'une procuration établie en France.

Il peut donc avoir :

- soit une procuration faite en France
- soit une procuration faite à l'étranger
- soit une procuration faite en France et une procuration faite à l'étranger
- soit deux procurations faites à l'étranger

Cas particulier :

Un électeur peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si au moins une procuration lui a été donnée par un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire. Une seule procuration parmi les trois peut être faite en France.

Ma procuration en 4 étapes



1

Je fais ma demande de procuration en ligne et je conserve la référence à 6 caractères



2

Je me rends en brigade de gendarmerie ou au commissariat pour faire valider ma procuration



3

Je reçois la confirmation de ma procuration par courriel



4

Je préviens la personne à qui j'ai donné procuration

Allons Voter!





LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE : COMMENT VOTENT-ILS ?

Depuis 1992, les ressortissants de l'Union européenne (UE) résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité peuvent voter et se porter candidat dans cet État aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen.

LE VOTE DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE EN FRANCE

Depuis 1992, les ressortissants de l'Union européenne (UE) résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité peuvent exercer, dans cet État, leur droit de vote et d'éligibilité aux élections des représentants au Parlement européen et aux élections municipales en application de l'article 20, 2b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent donc voter et se porter candidat pour ces deux élections.

Cependant, l'article 88-3 de la Constitution française précise que les ressortissants européens

ne peuvent pas exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.

LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES

Pour voter en France, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, autre que la France, doivent s'inscrire sur une liste électorale complémentaire.

Il existe deux listes électorales complémentaires :

- une liste électorale complémentaire pour participer aux élections des représentants au Parlement européen ;
- une liste électorale complémentaire pour participer aux élections municipales.

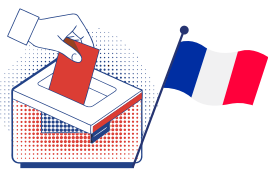
L'inscription sur ces listes électorales est facultative. Il est possible d'être inscrit soit sur l'une des listes électorales complémentaires soit sur les deux.

Un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen et inversement.

En revanche, l'inscription sur ces deux listes électorales complémentaires doit nécessairement avoir lieu dans la même commune.

LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES : CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Pour s'inscrire sur les listes électorales complémentaires, les ressortissants européens doivent remplir les mêmes conditions que les citoyens français pour être inscrits sur les listes électorales principales, sous réserve de certaines dispositions spécifiques.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

1/ Avoir le droit de vote

Il faut avoir la nationalité de l'un des 26 États de l'Union européenne suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

La preuve de l'identité, ainsi que celle de la nationalité, est apportée par la production d'un document d'identité en cours de validité. À ce titre, la carte de séjour peut être produite.

Il faut avoir atteint la majorité (18 ans).

Le ressortissant européen doit avoir 18 ans accomplis au moment du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires. L'inscription sur les listes électorales complémentaires étant facultative, un ressortissant européen n'est pas inscrit d'office à sa majorité.

Jouer de ses droits civiques et politiques

Le ressortissant doit jouir de ses droits civiques et politiques en France et dans son pays d'origine au moment du dépôt de sa demande d'inscription sur les listes électorales complémentaires.

2/ Avoir une attache avec la commune au titre de son domicile principal, de sa qualité de contribuable ou de sa qualité de gérant dans une commune en France

Les critères de domicile ou de résidence permettant l'inscription des citoyens non-français de l'Union européenne résidant en France sur les listes électorales complémentaires sont les mêmes que pour les citoyens français.

Les citoyens de l'Union européenne ne sont pas considérés comme résidant en France. Ils ne peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales complémentaires que s'ils y ont leur domicile réel ou s'ils y résident de façon continue depuis six mois au moins. Les jeunes majeurs de moins de 26 ans, citoyens de l'Union européenne, ont aussi la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile réel ou y habitent depuis six mois au moins.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.O. 227-3 du code électoral, les ressortissants européens inscrits au rôle dans une commune française ou possédant la qualité de gérant ou d'associé unique ou majoritaire dans une société figurant au rôle de la commune peuvent demander une inscription sur la liste électorale complémentaire de cette commune.

Pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit résider en France. Ainsi, prouver sa qualité de contribuable ou de gérant de société n'est pas suffisant.

DÉCLARATION ÉCRITE

Le ressortissant de l'Union européenne devra joindre à sa demande d'inscription une déclaration écrite mentionnant les éléments suivants :

Pour les élections des représentants de la France au Parlement européen :

- sa nationalité
- son adresse en France
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant.

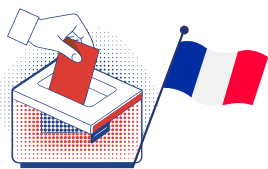
Dans cette même déclaration écrite, il devra attester :

- qu'il n'est pas privé du droit de vote dans l'État dont il est ressortissant
- qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.
- Pour les élections municipales, la déclaration écrite comportera :
 - sa nationalité
 - son adresse en France
 - une mention indiquant qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État dont il est ressortissant.

LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES : COMMENT S'INSCRIRE ?

L'inscription sur les listes électorales complémentaires étant facultative, toute inscription doit faire l'objet d'une demande. Les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées, au choix :

- par internet, en utilisant le téléservice d'inscription sur les listes électorales ;
- personnellement, en se rendant en mairie avec les documents exigés ;
- par un tiers dûment mandaté en mairie avec les documents exigés ;
- par courrier, en joignant le formulaire Cerfa n°12670*02 pour les élections municipales ou bien le Cerfa n°12671*02 pour les élections européennes et les documents exigés.



LE VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : L'ACCESSIBILITÉ DES OPÉRATIONS DE VOTE

L'administration garantit l'exercice effectif du droit de vote aux personnes en situation de handicap. Ces dernières années, les mesures ont été renforcées dans de nombreux domaines pour faciliter le vote de tous.

Depuis 2019 toutes les personnes en situation de handicap ont le droit de voter. Vous pouvez voter, même si vous êtes sous tutelle. Vous pouvez voter :

- comme tous les électeurs, c'est-à-dire toutes les personnes qui votent.
- pour toutes les élections, par exemple l'élection présidentielle
- L'établissement des procurations facilité pour les personnes en situation de handicap

Pour donner procuration à une personne de confiance, il faut impérativement passer devant un officier ou un agent de police judiciaire, en se rendant dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie, le tribunal judiciaire de son lieu de travail et de résidence ou un lieu accueillant du public. La liste et les dates et horaires d'ouverture de ces différents lieux sont arrêtées par le préfet.

Pour faciliter le vote des personnes en situation de handicap, les officiers de police judiciaire peuvent se rendre au domicile des personnes qui ne peuvent manifestement pas se déplacer en raison de maladies ou d'infirmités graves.

Dans ce cas, la demande de déplacement à domicile doit être formulée par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Enfin, depuis la loi du 23 mars 2019, un majeur protégé ne peut pas donner procuration au mandataire judiciaire à sa protection, aux personnes l'accueillant, intervenant ou le prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à son service.

L'ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX DE VOTE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi prévoit une obligation d'accessibilité des bureaux de vote et des techniques de vote, quel que soit le type de handicap (article L. 62-2 du code électoral). Les bureaux de vote doivent disposer d'au moins un isolement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. L'urne doit également être accessible à ces électeurs. Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

LA POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ACCOMPAGNER

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul.

En principe, il doit donc se rendre seul dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe de vote puis glisser lui-même son enveloppe dans l'urne. Toutefois, les personnes atteintes d'une infirmité certaine les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne peuvent avoir besoin d'aide. L'article L. 64 du code électoral leur permet ainsi de se faire assister par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune.

Si la personne en situation de handicap ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur de son choix peut signer à sa place avec la mention manuscrite : "L'électeur ne peut signer lui-même."

L'apposition d'une croix en guise de signature par l'électeur en situation de handicap ne pouvant voter lui-même n'est pas possible.

Le majeur protégé également atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des mandataires judiciaires à sa protection et des personnes l'accueillant, intervenant ou le prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à son service.

L'ACCESSIBILITÉ DE LA PROPAGANDE ET DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE : LES PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS EN FORMAT FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE (FALC)

Pour chaque scrutin, la propagande électorale – professions de foi et bulletins de vote – est envoyée au domicile de chaque électeur.

Durant les deux semaines qui précèdent le scrutin, les professions de foi sont également consultables en ligne.

Pour les élections présidentielle, législatives et régionales, les candidats ont également l'obligation, depuis le 1er janvier 2022, de fournir leur propagande en format numérique Facile à lire et à comprendre (FALC). Le format Facile à lire et à comprendre (FALC) est un langage qui facilite la compréhension et rend le document accessible à l'ensemble des citoyens. Enfin, les candidats peuvent fournir une version en audio-description de leur profession de foi numérique, pour en permettre l'accès aux personnes malvoyantes.

VOUS NE POUVEZ PAS VOUS DÉPLACER LE JOUR DU VOTE ?

Si vous ne pouvez pas aller voter le jour des élections, par exemple parce que vous êtes au travail ou en vacances, vous pouvez demander à quelqu'un de voter pour vous. On appelle cela : donner procuration.

La personne qui vote à votre place doit :

- être aussi électeur
- venir voter dans la ville où vous habitez

Vous pouvez faire votre demande de procuration :

- dans un commissariat de police
 - dans une gendarmerie
 - dans le Tribunal d'instance.
- Vous pouvez choisir le tribunal à côté de votre domicile ou à côté de votre travail.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, à cause de votre handicap ou à cause d'une maladie grave :

- vous devez envoyer un courrier à un officier de police pour demander à l'officier de police de venir à votre domicile.
- vous devez mettre avec le courrier une attestation sur l'honneur, c'est-à-dire un document qui dit que vous ne pouvez pas vous déplacer. Vous devez signer ce document.

Si vous êtes sous tutelle vous ne pouvez pas donner procuration :

- à votre tuteur ou curateur si c'est un professionnel
- aux professionnels qui vous accompagnent, par exemple un éducateur, un médecin, une secrétaire, une personne d'aide à domicile.

LES PROFESSIONS DE FOI ÉLECTORALES DOIVENT ÊTRE FACILES À LIRE ET À COMPRENDRE

La profession de foi électorale est un document qui explique ce que le candidat va faire s'il est élu.

Depuis janvier 2022 les candidats doivent aussi écrire leur profession de foi en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) pour :

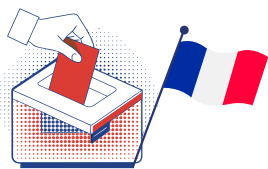
- les élections présidentielles
- les élections législatives
- les élections régionales

Les candidats peuvent aussi fournir une version numérique audio de leur profession de foi. Cela permet aux personnes malvoyantes d'accéder aux informations en les écoutant, par exemple.

Vous recevez les professions de foi des candidats par courrier avant l'élection. Vous recevez aussi les bulletins de vote par courrier.

Vous pouvez aussi consulter toutes les professions de foi des candidats au moins 2 semaines avant l'élection :

- pour l'élection présidentielle : sur le site internet www.cnccepf.fr/les-candidats/index.html
- pour les autres élections : sur le site internet programme-candidats.interieur.gouv.fr



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

VOUS DEVEZ AVOIR ACCÈS FACILEMENT AUX BUREAUX DE VOTE

La loi dit que les bureaux de vote doivent être accessibles à tous. Cela signifie que tout le monde peut voter quelle que soit sa situation de handicap.

Par exemple :

une personne en fauteuil roulant
■ doit pouvoir entrer dans le bâtiment de vote et dans l'isoloir. L'isoloir, c'est une cabine avec un rideau

■ où vous mettez votre bulletin de vote dans l'enveloppe. Les bulletins de vote ce sont les feuilles avec les noms des candidats.

■ une personne en fauteuil roulant doit pouvoir

■ mettre son bulletin de vote dans l'urne, c'est-à-dire la boîte où vous mettez votre enveloppe de vote.

■ une personne aveugle doit pouvoir

■ signer la liste d'émargement. C'est le cahier avec les noms de tous les électeurs du bureau de vote.

■ Vous devez signer pour prouver que vous avez voté.

Vous pouvez vous faire accompagner pour voter

Si votre handicap vous empêche :
■ de mettre seul votre bulletin de vote dans l'enveloppe dans l'isoloir

■ de mettre seul l'enveloppe dans l'urne

■ de signer vous-même la liste d'émargement

la loi vous autorise à demander à un autre électeur de vous aider.

Cet électeur ne vote pas obligatoirement dans le même bureau de vote que vous. Cet électeur

n'habite pas forcément dans la même commune que vous. Mais il doit se déplacer aussi dans votre bureau de vote.

Si l'électeur signe à votre place, il doit écrire à côté de sa signature : « L'électeur ne peut pas signer lui-même ».

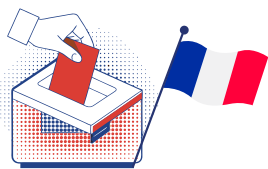
Vous n'avez pas le droit de mettre une croix à la place de votre signature.

Attention, si vous êtes sous tutelle vous ne pouvez pas demander :

■ à votre tuteur ou curateur si c'est un professionnel

■ aux professionnels qui vous accompagnent, par exemple un éducateur, un médecin, une secrétaire, une personne d'aide à domicile de vous aider à voter.





LES BUREAUX DE VOTE

Le bureau de vote est le lieu d'exercice du droit de vote. Il désigne à la fois le local où s'effectuent les opérations électorales et l'autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du décompte des voix.



COMMENT EST CONSTITUÉ LE BUREAU DE VOTE ?

Chaque bureau est composé :

- **d'un président**, qui peut être le maire, l'un de ses adjoints, l'un des conseillers municipaux ou un électeur de la commune désigné par le maire. Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote. Dans ce cadre, il a la responsabilité du bon déroulé des opérations de vote et prend toute décision utile à cette fin. Ces décisions doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation ;
- **au moins deux assesseurs**, désignés par les candidats parmi les électeurs du département. Ils sont chargés notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et d'estampiller la carte électorale ;
- d'un secrétaire, choisi parmi les

électeurs de la commune. Il rédige le procès-verbal.

■ Le bureau de vote dispose obligatoirement de plusieurs éléments :

- un espace d'affichage
- une table de décharge
- un ou plusieurs isoairs
- des tables de vote et de dépouillement.

COMMENT EST AGENCÉ LE BUREAU DE VOTE ?

Un espace d'affichage

Dans chaque bureau de vote, les documents suivants doivent être affichés :

- un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur ;
- une affiche indiquant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote ;

- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote.

La table de décharge

Elle est généralement placée à l'entrée du bureau de vote. C'est là que l'électeur fait constater son identité. Elle accueille également les enveloppes et les bulletins de vote.

Les isoairs

Il y en a au moins un pour 300 électeurs inscrits. Au moins l'un d'entre eux doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant.

La table de vote

C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote. La table de vote accueille :

- une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munie de deux serrures différentes
- la liste d'émargement
- le code électoral
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs
- la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour
- la liste des candidats
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales
- les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs
- les enveloppes de centaine, c'est-à-dire les enveloppes spéciales où sont regroupées les bulletins de vote par paquets de 100
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire
- l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote
- l'extrait du registre des procurations.
-

Les tables de dépouillement

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs. Les électeurs doivent pouvoir circuler autour.

Les machines à voter

Certaines communes de plus de 3500 habitants sont dotées de machines à voter. Ce sont des dispositifs électroniques qui permettent l'enregistrement dématérialisé des votes lors d'un scrutin.

Le caractère secret du vote est conservé. Un isoloir encadre les machines à voter et permet à l'électeur de voter en toute confidentialité.

Pour être autorisée à utiliser des machines à voter, une commune doit figurer sur **une liste arrêtée par le préfet** et se doter d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les modèles de machines doivent être conformes au "Règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter" approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003.

Depuis 2008, un moratoire restreint l'utilisation des machines à voter aux seules communes qui avaient opté pour cette modalité à cette date et aux seuls modèles déjà agréés.

Aujourd'hui, les modèles agréés sont la version "2.07" de la machine à voter de la société NEDAP-France élection, le modèle "iVotronic" de la société ES&S Datamatique et le modèle "Point & Vote" de la société Indra Sistemas SA.

L'ÉLECTEUR, LE JOUR DU VOTE

Le jour du scrutin, vous pouvez vous présenter au bureau de vote inscrit sur votre carte électorale.

Le scrutin se déroule **de 8 heures à 19 heures** mais il peut être avancé ou retardé par ar-

rêté préfectoral. Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent ouvert jusqu'à 20 heures.

Pour voter, vous devez être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel vous vous présentez.

COMMENT VOTER : LES DOCUMENTS À AVOIR EN VOTRE POSSESSION AU BUREAU DE VOTE

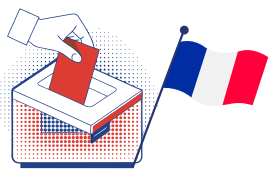
Pour pouvoir voter, vous devez présenter un document d'identité parmi ceux énumérés dans l'arrêté du 16 novembre 2018. Si vous résidez dans une commune de moins de 1 000 habitants, vous n'avez pas besoin de présenter une pièce d'identité précise mais le président du bureau de vote doit pouvoir vérifier votre identité.

Il est utile de se présenter au bureau de vote en possession de votre carte électorale. Toutefois, **l'absence de carte électorale n'empêche pas de voter**. Même en cas de perte de votre carte électorale, vous pouvez aller voter.

LES ÉTAPES DE L'OPÉRATION DE VOTE

■ **1. L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes.** Son inscription sur les listes électorales est vérifiée. Il prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote pour préserver la confidentialité de son choix. L'électeur peut aussi se rendre au bureau de vote avec les bulletins de vote qui lui ont été envoyés à son domicile.

■ **2. L'électeur se rend à l'isoloir.** Le passage par l'isoloir est obligatoire pour garantir le caractère secret et personnel du vote.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

■ **3. Il se présente devant l'urne** où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

■ **4. Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe.** En aucun cas, il ne doit la toucher. **L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.**

■ **5. Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom.** Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : "L'électeur ne peut signer lui-même."

■ **6. La carte de l'électeur ou son attestation est rendue à son détenteur** après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet.

LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos à 18, 19 ou 20 heures selon l'arrêté préfectoral. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu. Toutefois, si un électeur est entré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, il peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

LA POSSIBILITÉ DE PARTICIPER AU DÉPOUILLEMENT OU D'ÊTRE ASSESSEUR LE JOUR DU SCRUTIN

Les jours de scrutin engendrent une forte mobilisation de votre commune, qui peut avoir des difficultés à composer les bureaux de vote.

Si vous souhaitez être assesseur, n'hésitez pas à vous manifester auprès de votre mairie, avant le scrutin. Le jour du scrutin, n'hésitez pas non plus

à vous proposer, auprès des membres du bureau de vote, pour participer au dépouillement des votes.

Dans tous les cas, **le dépouillement est public** et vous pouvez y assister si vous le souhaitez.

LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : COMMENT VOTENT-ILS ?

Les électeurs français établis à l'étranger peuvent être inscrits sur une liste électorale consulaire ou municipale.

Les Français établis hors de France sont **les citoyens français vivant en dehors du territoire de la République française**. Si les électeurs français établis à l'étranger peuvent être inscrits sur une liste électorale consulaire ou sur une liste électorale municipale, ils ne peuvent pas être inscrits simultanément sur les deux listes.

FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE : VOTER DANS UN BUREAU DE VOTE OUVERT DANS UNE AMBASSADE OU UN POSTE CONSULAIRE

Liste électorales consulaires : comment s'inscrire ?

Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire sont inscrits sur la liste électorale consulaire de leur circonscription consulaire locale, à leur demande. L'inscription au registre des Français établis hors de France peut être demandée en personne au consulat, sur présentation d'un titre d'identité, d'une photo et d'un justificatif de domicile, ou par internet sur le site [Service public.fr](http://Service.public.fr). Les Français qui ne sont pas inscrits au registre des Français établis hors de France

doivent s'inscrire **auprès de l'ambassade ou du consulat** qui se situe dans la circonscription consulaire où ils ont leur résidence.

Liste électorales consulaires : où voter ?

Sous réserve de leur inscription sur les listes électorales, les Français établis hors de France peuvent voter directement dans un bureau de vote ouvert par l'ambassade ou le poste consulaire situé dans la circonscription consulaire où ils ont leur résidence.

Listes électorales consulaires : quelles élections sont concernées ?

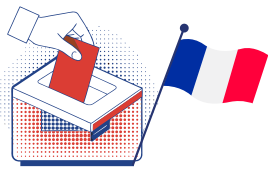
Les Français établis hors de France peuvent voter dans une ambassade ou un poste consulaire pour les élections suivantes :

- élection du président de la République
- référendum
- élections législatives
- élections européennes
- élections des conseillers des Français de l'étranger
- élection à l'Assemblée des Français de l'étranger (pour les seuls conseillers des Français de l'étranger)
- élections sénatoriales (pour les seuls conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires).

FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE : VOTER DANS SA COMMUNE D'INSCRIPTION EN FRANCE

Listes électorales d'une commune en France : comment s'inscrire ?

Les Français établis hors de France peuvent s'inscrire sur une liste électorale en France. Pour s'inscrire sur les listes électorales, il suffit de se rendre sur le site [Service public.fr](http://Service.public.fr).



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Ce service permet aux citoyens français et européens de demander leur inscription sur les listes électorales de leur commune.

En application de l'article L.11 du code électoral, ils peuvent s'inscrire, comme l'ensemble des Français, sur la liste de la commune :

- soit dans laquelle ils ont leur domicile réel ou leur résidence depuis six mois au moins

- soit dans laquelle ils figurent pour la deuxième fois sans interruption au rôle de l'une des contributions directes communales (taxes foncières, taxe d'habitation)

- soit dans laquelle ils ont, pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle

- soit dans laquelle ils sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires.

- S'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence, ils peuvent aussi être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes, conformément à l'article L.12 du code électoral :

- commune de naissance

- commune de leur dernier domicile

- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins

- commune où est né, inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants

- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Par ailleurs, l'article L.14 du code électoral prévoit que les Français inscrits au registre des Français établis hors de

France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE : VOTER PAR PROCURATION

Les Français établis hors de France qui ne peuvent pas se déplacer pour voter personnellement dans leur commune ou le bureau de vote de leur circonscription consulaire peuvent établir une procuration.

La personne qui souhaite faire établir une procuration (mandant) doit se présenter personnellement auprès de l'une des autorités habilitées, munie d'une pièce d'identité.

Elle peut avoir au préalable imprimé et rempli le formulaire Cerfa d'établissement d'une procuration, et le donner à l'autorité habilitée (agent consulaire ou consul honoraire de nationalité française).

Elle peut aussi demander au consulat un exemplaire du Cerfa, qu'elle remplira sur place.

Il est également possible de donner procuration en faisant une demande en ligne sur le site "Ma procuration" qu'il convient ensuite de faire valider au consulat ou en ambassade, en s'y rendant en personne, muni d'une pièce d'identité.

Le mandant doit fournir les renseignements suivants :

- son numéro national d'électeur (aussi appelé NNE, disponible sur sa carte consulaire ou sur la plateforme Interroger sa situation électorale de service public)

- son nom et son (ou ses) prénom(s)

- sa date de naissance

- l'adresse de son mandataire (personne à qui le mandant donne procuration)

- le numéro national d'électeur de son mandataire.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux. Depuis le 1er janvier 2022, il n'a plus besoin d'être inscrit sur la même liste électorale consulaire ou dans la même commune que le mandant. Cependant, le mandataire doit toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.



POURQUOI JE VOTE ?

Voter est un droit, c'est un acte citoyen qui permet de choisir ses représentants à l'occasion d'un scrutin. Au sein d'une démocratie, ce droit fondamental de participation permet d'exercer sa citoyenneté en participant à l'élection de ses représentants.

DROIT DE VOTE DES FEMMES : UN LONG PROCESSUS

Le 29 avril 1945, les Françaises votaient pour la première fois lors des élections municipales. Éclairage sur l'évolution historique de ce droit et sur son ancrage dans l'histoire électorale française.

ÉMERGENCE PROGRESSIVE DE LA REVENDICATION DU SUFFRAGE FÉMININ

Le suffrage féminin en France est le résultat d'un combat de

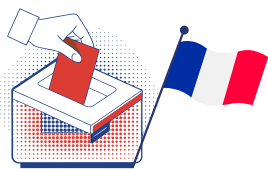
longue durée, porté par des figures militantes et des mouvements féministes.

Parmi les premières voix à s'élever, **Olympe de Gouges** (1748-1793) est une figure historique des revendications en faveur de l'égalité civique entre les sexes. Elle défend, dès la Révolution française, l'idée d'une égalité politique entre les sexes.

« La femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune. »

Olympe de Gouges - Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791)

Plus d'un siècle plus tard, les « suffragettes » militeront pour faire reconnaître ce droit de suffrage.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

C'est le cas d'**Hubertine Auclert** (1848-1914), qui milite activement dès la fin du XIXe et qui fonde en 1876 la société "Le droit des femmes" qui deviendra par la suite la "**Société pour le suffrage des femmes**". En 1881, elle crée le journal *La Citoyenne* pour défendre l'égalité politique entre les sexes. Elle ne milite pas seulement pour le droit de suffrage, mais aussi pour l'éligibilité des femmes.

Elle refuse notamment de payer ses impôts, pour protester contre son exclusion du suffrage, et se justifie dans une lettre ouverte au préfet de la Seine.

« Les femmes qui subissent les lois et paient les impôts, ainsi que les hommes, doivent avoir, comme eux, le droit de voter [...]. Je n'ai pas de droits, donc je n'ai pas de charges ; je ne vote pas, je ne paye pas. »

Hubertine Auclert, Le XIXe siècle, 0 avril 1880, p 1/4

Elle est également l'une des premières à utiliser le terme de « **suffragette** » en France, et à porter publiquement **la revendication du droit politique pour les femmes**. Son engagement contribue à structurer les revendications féministes du début du XXe siècle, et à préparer l'émergence de mouvements organisés en faveur du suffrage féminin.

Dans cette lignée, **Louise Weiss** (1893-1983) fonde l'association "La femme nouvelle", qui structure la lutte pour le droit de vote des femmes en France. Par ses prises de position publiques et les initiatives menées dans l'espace médiatique et associatif, elle participe activement à la structuration du



mouvement en faveur du suffrage féminin. Directrice de la revue *L'Europe nouvelle*, elle y publie de nombreux articles portant sur la question de l'accès des femmes à la vie politique.

Malgré ces initiatives, les propositions en faveur du droit de vote des femmes ne sont pas adoptées par le Parlement avant la Seconde guerre mondiale. Ce n'est que dans le contexte du conflit que la question revient à l'agenda politique et fait l'objet d'un traitement institutionnel concret.

DE LA DISCUSSION À LA RECONNAISSANCE DU SUFFRAGE FÉMININ (1944-1945)

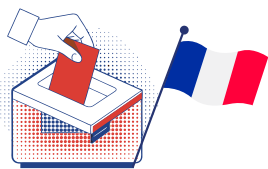
La Seconde guerre mondiale a été un moment clé dans l'accélération du débat sur le suffrage féminin en France.

Entre 1942 et 1944, dans le contexte de La Résistance, la question de la participation des femmes aux élections est à nouveau évoquée. Le général de Gaulle évoque dès 1942 la nécessité que « les hommes

et les femmes » participent ensemble à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale après la Libération.

Cependant, l'Assemblée consultative provisoire rencontre des oppositions internes, notamment celle de Paul Bastid, ancien député et professeur de droit public, qui refuse d'approuver la mesure.

Quelques initiatives locales précèdent toutefois la reconnaissance officielle du suffrage féminin. En Corse, libérée dès 1943, des élections municipales sont organisées de manière informelle, souvent à mains levées. Dans ce cadre, certaines femmes prennent part au vote et sont même élues, bien que ces scrutins ne reposent sur aucune base juridique. Dans ce contexte, **Renée Pagès-Périni** devient l'une des premières femmes élues localement. Avant même l'ordonnance de 1944, certaines femmes sont appelées à exercer des fonctions gouvernementales : en 1936, trois femmes sont nommées sous-secrétaires d'État dans le gouvernement du Front populaire.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

La reconnaissance officielle du suffrage féminin intervient par l'ordonnance du 21 avril 1944, adoptée à Alger par le Comité français de la Libération nationale (CFLN).

L'Assemblée consultative provisoire d'Alger, mise en place par le Comité français de la Libération nationale (CFLN) approuve l'octroi du droit de vote et d'éligibilité des femmes, lors de ses séances des 24 et 27 mars 1944. **Ce droit est inscrit dans l'ordonnance du 21 avril 1944, publiée au Journal officiel le lendemain, et confirmé par l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) à Paris le 5 octobre 1944.**

Dans un discours historique, le général de Gaulle affirme que : «le régime nouveau doit comporter une représentation élue par tous les hommes et toutes les femmes¹ de chez nous», scellant ainsi l'égalité politique des sexes.

Le 29 avril 1945, lors des élections municipales, les Françaises votent pour la première fois. À cette occasion, le corps électoral est composé environ de 53% de femmes, une donnée qui reflète la part majoritaire des femmes dans le corps électoral lors de ce premier scrutin.

Si l'ordonnance de 1944 marque une avancée majeure, la participation des femmes reste, dans un premier temps, inférieure à celle des hommes. En 1951, les femmes représentent trois quarts des abstentionnistes, bien qu'elles constituent 54 % du corps électoral.

Dans les années 1970, la participation féminine se rapproche de celle des hommes.

La participation féminine aux scrutins devient progressivement comparable à celle des hommes, témoignant de leur intégration croissante dans la sphère politique.

En effet, au fil des années, les femmes considèrent de plus en plus leur vote comme **un moyen légitime de s'exprimer et d'influencer les choix politiques, bien que la majorité des candidats restent des hommes.**

En 1986, pour la première fois, les taux de participation féminins et masculins sont identiques. Les sondages réalisés en 1981 par la SOFRES montrent qu'à l'occasion des trois tours sur quatre des élections présidentielles et législatives d'avril à juin, les femmes ne s'abstiennent pas plus que les hommes. Aux élections législatives de 1993, 23% des hommes s'abstiennent contre 24% chez les femmes. L'obtention du droit de vote ne signifie pas pour autant l'égalité en politique.

■ En 1945, seules 33 femmes sont élues députées à l'Assemblée nationale, représentant moins de 6 % des sièges.

■ En 1970, les femmes représentent moins de 2 % des députés.

■ En 1997, elles sont 10,9 %

Cette situation évolue avec la loi sur la parité, adoptée le 6 juin 2000, qui impose 50 % de femmes sur les listes électorales des scrutins proportionnels. Elle constitue une étape majeure dans la progression de la représentation féminine au sein des assemblées élues.

Afin de renforcer cette dynamique dans les scrutins majoritaires, d'autres dispositifs ont été progressivement instaurés : ■ la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux a instauré le principe du binôme paritaire femme-homme pour chaque canton.

■ Des mécanismes de production financière ont été appliqués à partir de 2014 pour inciter les partis à présenter un nombre équilibré de candidates et de candidats aux élections législatives.

Ces dispositions ont permis des avancées significatives en matière de parité parmi les élus. Ainsi :

■ depuis 2015 : la parité est atteinte dans les conseils départementaux selon le principe du binôme paritaire.

■ En 2020, 42,4 % des conseillers municipaux sont des femmes (contre 39,9 % en 2014).

■ La part des femmes maires reste plus faible, à 19,8% en 2020, mais progresse par rapport à 16,9% en 2014.

■ Parmi les exécutifs locaux, la part des femmes premiers adjoints atteint 33,3% (contre 29,1% en 2014).

■ En 2022, 39 % des députés sont des femmes.

1 - Mossuz-Lavau, Janine. « Le vote des femmes en France (1945-1993). » Revue française de science politique 43, no. 4 (1993).



Le 4 octobre 1958 de la V^e République était entré en vigueur. 48 heures plus tard, Michel Debré, ministre de la Justice, tourne la presse modelant dans la cire le grand sceau de la Constitution.

LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

Les institutions démocratiques de la France et le fonctionnement de la Ve République sont régis par la Constitution du 4 octobre 1958.

Les institutions démocratiques de la France et le fonctionnement de la Ve République sont régis par la Constitution du 4 octobre 1958. La séparation des pouvoirs est la base du fonctionnement démocratique en France.

1789 : la Révolution française provoque le renversement du système politique en place, c'est-à-dire de la monarchie absolue. Elle aboutit à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont **l'article 16 consacre le principe de la séparation des pouvoirs**. Ce principe avait été théorisé par Montesquieu dès 1748 dans L'Esprit

des lois. Les fondements de la République sont issus de cette théorie.

La V^e République instituée par la Constitution du 4 octobre 1958 se distingue des régimes de la III^e République et de la IV^e République par **la mise en place d'un exécutif aux pouvoirs renforcés, d'un système favorisant la stabilité gouvernementale et la création du Conseil constitutionnel**.

■ Le pouvoir **exécutif** met en œuvre les lois et conduit la politique nationale.

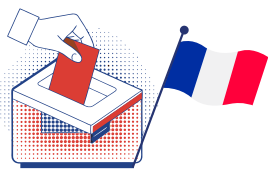
■ À sa tête, se trouve le président de la République. Selon l'article 5 de la Constitution, celui-ci « veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. »

Il est le « garant de l'indépendance nationale ».

Le Premier ministre est à la tête du Gouvernement. À ce titre, il dispose de l'administration.

■ Le pouvoir **législatif** est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais aussi du contrôle de l'exécutif. Il peut notamment recourir à la motion de censure. Il est détenu par les deux chambres du Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat, deux assemblées composées d'élus tirant leur légitimité du suffrage universel.

■ Le pouvoir **judiciaire** veille à ce que les lois soient respectées. Si elles ne le sont pas, il applique des sanctions. Le pouvoir judiciaire est confié aux juges qui prennent des décisions de justice en toute indépendance et impartialité. Il existe deux ordres juridictionnels en France : l'ordre



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

administratif dont la plus haute juridiction est le Conseil d'État, et l'ordre judiciaire dont la plus haute juridiction est la Cour de cassation.

Cette séparation des pouvoirs est le fondement des institutions démocratiques françaises.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL : GARANT DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

Le caractère démocratique des institutions est assuré par le suffrage universel.

Les représentants des citoyens français sont élus :

- soit au suffrage universel direct. C'est le cas pour le président de la République, les députés à l'Assemblée nationale, les représentants français au Parlement européen, les conseillers régionaux et départementaux, les maires qui sont élus directement par le peuple ;
- soit au suffrage universel indirect. C'est le cas pour les sénateurs qui sont élus par un collège électoral composé d'élus locaux.

QU'EST-CE QUE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ?

La France est une démocratie représentative.

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. »

**Article 3 de la Constitution
du 4 octobre 1958**

Le système politique de la Ve République reconnaît à une assemblée restreinte le droit de représenter le peuple français et de prendre des décisions le concernant.

Les élus tiennent leur légitimité du suffrage exprimant la volonté populaire. Les décisions sont prises au regard des suffrages exprimés par le corps électoral et dans l'intérêt général. Toutefois, les mandats ne sont pas impératifs ; les parlementaires sont ainsi libres de leur vote (article 27 de la Constitution).

LES ÉLECTIONS EN FRANCE : HISTOIRE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

Si les citoyens français sont appelés aux urnes régulièrement, c'est parce que les institutions démocratiques sont nombreuses. Sous la Ve République, la démocratie ne se limite pas à élire un président de la République et des parlementaires.

Du maire aux représentants de la France au Parlement européen, l'exercice du droit de vote est étendu.

■ **L'élection municipale** est née en 1790 avant de disparaître puis de revenir en 1848, sous la IIe République. Sous la Ve République, les maires sont élus tous les 6 ans au suffrage universel direct.

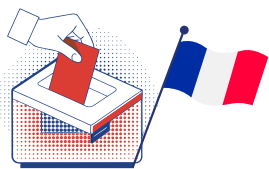
■ **Plus récemment, ce sont les élections des élus d'autres échelons de collectivités territoriales** qui ont été soumises au suffrage des citoyens. Si les élections cantonales remontent au XIXe siècle, les conseils départementaux et régionaux actuels sont issus des lois Defferre de 1982 et 1983. Ces lois introduisent le principe de décentralisation et visent à rapprocher les instances décisionnelles des citoyens grâce à des transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales.

■ **Lors des élections européennes**, les Français sont aussi appelés à voter pour élire les représentants de la France au Parlement européen. Cette instance démocratique supra-nationale a

été imaginée dès 1952 lors de l'entrée en vigueur du traité de Paris instituant la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier) entre les 6 pays européens fondateurs (France, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne de l'Ouest).

■ Il existait alors une Assemblée commune de la CECA (seulement consultative) constituée de parlementaires nationaux. L'existence d'un processus démocratique s'est véritablement concrétisée dans les années 1970. Un Parlement européen doté de pouvoirs a été créé en 1974. La première élection au suffrage universel direct des représentants nationaux des pays membres de l'Union européenne au Parlement européen a eu lieu en 1979.

■ Le processus démocratique est encore renforcé par le **référendum** prévu par la Constitution (articles 11, 72-1 et 89). Le pouvoir exécutif peut en effet consulter le corps électoral en lui posant une question à laquelle il devra répondre simplement par oui ou par non. Le résultat du vote vaut décision.



L'IMPORTANCE DU DROIT DE VOTE



Suffrage universel dédié à Ledru-Rollin, Frédéric Sorrieu, 1850.

Le droit de vote est le droit reconnu aux citoyens d'exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin. Les citoyens élisent ainsi leurs représentants.

Les citoyens ont le droit d'exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin. C'est le droit de vote. En votant, les citoyens exercent leur droit constitutionnel de participation. Ainsi, ils sont associés aux mesures qui les concernent, qu'elles soient collectives ou individuelles, par l'intermédiaire de leurs représentants qui siègent dans les organismes consultatifs.

LE DROIT DE VOTE, UN DROIT FONDAMENTAL

Le droit de vote est accordé aux citoyens pour exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin. En France, il est établi dès

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 et intrinsèquement lié à la notion de Nation souveraine.

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

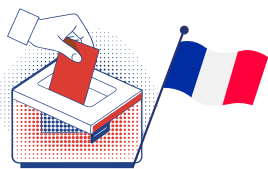
Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

En France, le vote est strictement personnel, libre et secret. Le droit de vote est un droit fondamental protégé par la Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958 (article 3). Le droit de vote est également consacré comme un droit fondamental en droit international.

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

L'importance du droit de vote se résume ainsi : le droit de vote est à la fois considéré comme un droit fondamental du citoyen et comme le fondement de la légitimité des élus.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

QUAND LE DROIT DE VOTE EST-IL APPARU EN FRANCE ? LES DATES À CONNAÎTRE

■ **Ancien Régime** : prémices du droit de vote, notamment pour des conseils communaux

■ **1791** : le droit de vote est accordé aux citoyens dont le total des impôts directs dépasse un seuil, appelé cens. On parle de suffrage censitaire et indirect

■ **1792** : instauration du suffrage universel masculin. Tous les hommes en âge de voter peuvent le faire quels que soient leurs impôts, s'ils respectent certaines conditions, avoir la nationalité française par exemple. Il s'agit toujours d'un suffrage indirect

■ **1815** : rétablissement du suffrage censitaire lors de la Restauration

■ **1848** : instauration définitive du suffrage universel masculin par la II^e République

■ **1944** : droit de vote reconnu aux femmes, après plus d'un siècle et demi d'alternance entre

suffrage censitaire et suffrage universel masculin

■ **1962** : le suffrage universel direct est institué par une révision constitutionnelle pour l'élection du président de la République française

■ **1974** : l'âge de la majorité, donc du droit de vote, passe de 21 à 18 ans.

DROIT DE VOTE UNIVERSEL EN FRANCE : QUAND EST-IL APPARU ?

Le suffrage est dit **universel**. Le droit de vote appartient à tous les citoyens en âge d'être électeurs.

À la fin du XVIII^e siècle, il est accordé à tous les hommes en âge de voter. Toutefois, après la Révolution, l'Empire, la Restauration puis la monarchie de Juillet, il faut attendre 1848 et la II^e République pour que le suffrage concerne réellement tous les hommes en âge de voter.

Le droit de vote devient véritablement universel en France après qu'il soit accordé aux femmes en 1944. C'est l'ordonnance du 21 avril 1944 signée par Charles de Gaulle qui reconnaît aux femmes le droit de vote. L'article 17 de cette ordonnance dispose que : "Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes." Les Françaises votent pour la première fois aux élections municipales d'avril-mai 1945.

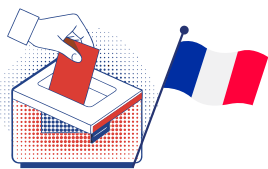
QUI A LE DROIT DE VOTER EN FRANCE ?

En France, le seul fait d'être majeur, de nationalité française et de jouir de ses droits civils et politiques permet de s'inscrire sur les listes électorales et d'exercer son droit de vote.

Ainsi, chaque Français de 18 ans ou plus a le droit de voter et d'être élu sans distinction,



Suffrage universel : un bureau de vote en 1891



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

à l'exception des élections sénatoriales où il faut avoir 24 ans pour être candidat. Il existe donc un principe d'égalité du suffrage.

En outre, les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent voter aux élections européennes et aux élections municipales et communautaires.

À noter

En France, une décision de justice peut condamner un citoyen à la perte de ses droits civils et politiques, donc le priver de droit de vote. De la même manière, en cas de retrait de la nationalité française par décision de justice, la personne perd son droit de vote.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MODES DE SCRUTIN EN FRANCE ?

Il existe **trois modes de scrutin principaux** en France.

Le scrutin majoritaire

Il faut obtenir la majorité des suffrages exprimés pour être élu. Ce scrutin peut être uninominal (un seul élu) ou plurinominal (plusieurs mandats à pourvoir avec des candidats pouvant se présenter isolément ou sur des listes). Le scrutin majoritaire à un tour unique est un scrutin où le résultat est acquis dès le premier tour quel que soit le pourcentage des suffrages exprimés obtenu par les candidats - ou la liste - arrivés en tête. Ce

mode de scrutin n'existe pas en France.

En revanche, on applique le scrutin majoritaire à deux tours. Dans ce cas, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être élu au premier tour, avec parfois l'obligation de réunir un nombre minimal d'électeurs inscrits. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il y a ballottage. Un second tour est organisé à l'issue duquel le candidat - ou la liste - arrivé en tête est élu, quel que soit le pourcentage des suffrages obtenus.

Exemple d'élection au scrutin majoritaire

Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, les élections départementales, les élections législatives et l'élection présidentielle.

La représentation proportionnelle

C'est un mode de scrutin de liste généralement à un seul tour. Les mandats électoraux sont répartis entre les différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages recueillis.

Ce mode de scrutin ne concerne que les élections pour des listes de candidats. Pour pouvoir participer à la répartition des sièges, un seuil de représentativité peut être défini.

Exemple d'élection au scrutin proportionnel

■ Les élections européennes

Le scrutin mixte

Comme son nom l'indique, ce mode de scrutin combine des éléments des modes de scrutins majoritaire et proportionnel.

Objectif : cumuler les avantages des deux méthodes mais en limiter les inconvénients. Le scrutin mixte permet d'assurer une majorité à celui qui est élu tout en permettant aux élus ayant recueilli moins de voix d'être représentés.

Exemple d'élection au scrutin mixte

Les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections régionales et les élections sénatoriales.



POUR QUI JE VOTE ?

Par le biais d'un suffrage universel direct ou indirect, les citoyens votent pour élire leurs représentants.

En tant que citoyen, je vote pour élire le président de la République, les députés, les sénateurs (par le biais du suffrage universel indirect), les députés européens, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux mais aussi les conseillers municipaux de ma commune.

LES DÉPUTÉS

Les députés français sont des élus qui siègent à l'Assemblée nationale. Leur rôle consiste à représenter la nation.

Qu'est-ce qu'un député ? Quel est le nombre de députés à l'Assemblée nationale ?

Un député français est un élu siégeant à l'Assemblée nationale. Celle-ci est composée de 577 députés. Avec le Sénat, elle forme le Parlement qui constitue le pouvoir législatif en France sous la Ve République.

Quels sont les pouvoirs d'un député ?

Comme un sénateur, un député participe au travail législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Le rôle législatif du député

- Le député vote les lois.
- Il peut déposer des proposi-

tions de loi et des amendements.

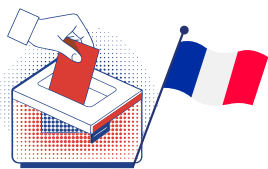
■ Le contrôle du Gouvernement par les députés

■ Tout député a le droit de poser des questions au Gouvernement.

■ Il évalue les politiques publiques et peut publier des recommandations à leur sujet.

■ Les députés peuvent déposer une motion de censure contre le Gouvernement. Elle doit être signée par au moins un dixième des députés (soit 58 au minimum). Si la majorité absolue des députés vote pour la motion de censure, celle-ci est adoptée et le Premier ministre doit remettre la démission du Gouvernement au président de la République.

Avec au moins 59 autres députés, un député peut saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

prononce sur la conformité du texte voté avec la Constitution. Un député appartient obligatoirement à l'une des huit commissions permanentes de l'Assemblée. La fonction principale de ces commissions est de préparer le débat qui aura lieu en séance publique et qui aboutira au vote de la loi. Enfin, les députés forment, avec les sénateurs, la Haute Cour. Cette instance peut prononcer une éventuelle destitution du président de la République.

Le rôle d'un député est étendu lorsqu'il est nommé pour une fonction spéciale au sein du Parlement (par exemple comme président d'une commission de l'Assemblée nationale, rapporteur parlementaire, rapporteur général du budget, etc.).

Comment un député est-il élu ?

Un député est élu au suffrage universel direct lors des élections législatives organisées tous les 5 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Lors de ces élections, le découpage géographique et électoral repose sur 577 circonscriptions législatives.

Un député est élu dès le premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'y parvient, un second tour est organisé avec les candidats ayant recueilli un nombre de voix représentant au moins 12,5 % du nombre d'électeurs inscrits. Si cette condition n'est pas remplie, le second tour est organisé avec les deux candidats arrivés en tête. Un candidat qualifié a néanmoins le droit de se retirer. Le candidat élu député au second tour est celui qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est élu.

Quelle est la durée du mandat d'un député ?

La durée du mandat d'un député est de 5 ans, sauf si la législature est interrompue par une dissolution de l'Assemblée nationale (article 12 de la Constitution).

Le mandat d'un député est renouvelable sans limites. Un député sortant peut se représenter et être reconduit autant de fois qu'il est réélu.

Dans le cas d'une dissolution, des élections législatives sont organisées. Les députés nouvellement élus commencent un mandat de 5 ans, sauf en cas de nouvelle dissolution. Aucune dissolution ne peut avoir lieu dans l'année suivant des élections législatives.

Comment le cumul des mandats est-il limité ?

Les possibilités de cumul sont encadrées par la loi sur le cumul des mandats de 2014.

En France, la question du cumul des mandats revient régulièrement dans l'actualité. Les possibilités de cumul sont encadrées par la loi sur le cumul des mandats de 2014.

Quelles sont les incompatibilités électorales des parlementaires ?

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 encadre le cumul des mandats. Les parlementaires nationaux ont des possibilités restreintes quant au cumul de plusieurs mandats électoraux.

Il est désormais interdit à tout député et sénateur d'exercer une fonction exécutive locale. Concrètement, un sénateur ou

un député ne peut exercer aussi les fonctions suivantes :

- maire ou adjoint au maire
- président ou vice-président de conseil régional ou départemental
- président ou vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, comme une métropole.
- Un député ou un sénateur peut toutefois être élu au sein d'un conseil municipal, départemental ou régional sans exercer de fonction exécutive. Il est alors conseiller municipal, conseiller départemental ou conseiller régional, mais il ne peut exercer plus d'un mandat local parallèlement à sa fonction parlementaire.

■ Un parlementaire élu à une fonction exécutive locale doit procéder de la façon suivante : le député en situation d'incompatibilité au sens de l'article L.O. 141-1 du code électoral « est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard, le trentième jour qui suit la promulgation des résultats de l'élection [...] À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. » (L.O. 151 du même code)

QUID DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE AU PARLEMENT EUROPÉEN ?

Un représentant élu au Parlement européen ne peut pas être, en même temps, titulaire d'un mandat parlementaire national. Il ne peut exercer plus d'un mandat électoral parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (article 6-3 de la loi

n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen). Les élus locaux peuvent-ils cumuler les mandats ?

Selon le code électoral, les élus locaux ne peuvent être titulaires de plus de deux mandats parmi les mandats suivants :

- conseiller régional
- conseiller à l'Assemblée de Corse
- conseiller départemental
- conseiller de Paris
- conseiller à l'Assemblée de Guyane
- conseiller à l'Assemblée de Martinique
- conseiller municipal.

Par exemple, un mandat de conseiller municipal n'empêche pas de devenir conseiller régional.

En revanche, en raison des règles de non-cumul, si une personne est élue pour un troisième mandat, elle devra obligatoirement démissionner de l'un des mandats préalablement détenus.

Par ailleurs, un élu peut exercer une fonction exécutive locale et avoir des mandats électoraux non-exécutifs, dans la limite de deux mandats. Le cumul des fonctions exécutives locales est en revanche interdit.

Les fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil départemental, maire et maire délégué sont strictement incompatibles entre elles, à l'exception des fonctions de maire de commune nouvelle et de maire délégué (article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales).

L'incompatibilité entre fonctions de chef d'exécutif local est automatique puisqu'elle

prend effet dès l'élection qui place l' élu en situation de cumul, sans délai d'option. Toutefois, en cas de décision juridictionnelle, cette incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection est devenue définitive.

LE CUMUL DES MANDATS CONCERNE-T-IL LES MINISTRES ?

Un ministre ne peut pas être également parlementaire.

Les députés ou sénateurs invités à intégrer le Gouvernement ne peuvent continuer à siéger au Parlement depuis la loi organique n°2009-38 du 13 janvier 2009. Ils sont alors remplacés par leur suppléant ou leur suivant de liste.

LES MAIRES ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Figure historique de l'administration territoriale de la France, le maire existe depuis la Révolution française. Considéré comme l' élu le plus proche de ses concitoyens, notamment dans les petites communes, il est élu par les conseillers municipaux.

Quels sont les pouvoirs des maires ?

Le maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'État. Ces deux types de fonctions s'exercent dans des conditions différentes.

En tant qu'agent exécutif de sa commune

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal. Il agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats,

prépare le budget, gère le patrimoine communal.

Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers :

- affectation des propriétés communales
- réalisation des emprunts
- création des classes dans les écoles
- action en justice...

Ces délégations sont révoquables à tout moment.

Le maire est aussi investi d'un pouvoir de police administrative générale ainsi que de prérogatives de police spéciales. Il s'agit d'un pouvoir propre, qu'il exerce en son nom. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

En tant qu'agent de l'État

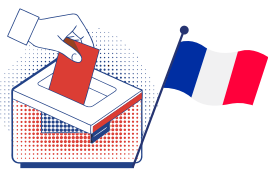
Sous l'autorité du préfet, le maire est chargé de publier les lois et règlements et d'organiser les élections dans les bureaux de vote de sa commune.

Sous l'autorité du procureur de la République, il est également officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Comment un maire est-il élu ?

Le maire est élu par les conseillers municipaux de la commune, eux-mêmes élus au suffrage universel direct lors des élections municipales.

Lors de la première réunion du nouveau conseil municipal, les conseillers municipaux élisent le maire et les adjoints.



Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Cette réunion survient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit l'élection. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés pendant les deux premiers tours, le candidat qui recueille la majorité relative au troisième tour est élu maire.

Le mode de scrutin des conseillers municipaux n'est pas homogène sur le territoire français.

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit d'un scrutin majoritaire plurinominal, à deux tours.
- Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le mode de scrutin combine les règles du scrutin majoritaire à deux tours et celles du scrutin proportionnel.
- Les trois plus grandes villes

de France (Paris, Lyon et Marseille) sont soumises à un régime particulier. Les élections y sont organisées par secteur. Ainsi, des maires d'arrondissement(s) sont élus dans ces trois villes.

Quelle est la durée du mandat d'un maire ?

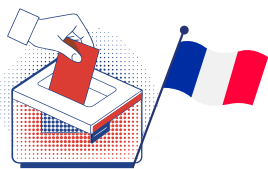
Le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de six ans. Les dernières élections, dont le second tour a été reporté à cause de la crise sanitaire, se sont tenues en mars et juin 2020. Le prochain renouvellement des conseils municipaux interviendra en 2026.

Les conseillers départementaux Depuis 2013, les conseils départementaux ont remplacé les

conseils généraux. Quel est le rôle des conseillers départementaux ? Comment les élections départementales s'organisent-elles ?

LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN FRANCE

La France compte 96 départements en métropole et cinq en Outre-mer. Par la loi du 27 juillet 2011, la Guyane et la Martinique sont devenues deux collectivités uniques, ayant à la fois des compétences départementales et des compétences régionales. De plus, la collectivité européenne d'Alsace a été créée par l'ordonnance du 28 octobre 2020. Elle dispose de compétences départementales mais aussi de compétences particulières.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Le conseil départemental est l'assemblée délibérante du département. En tant que collectivité territoriale, il est composé de conseillers départementaux qui élisent leur président et leurs vice-présidents.

À noter : en 2013, la loi n°2013-403 a remplacé les termes de "conseils généraux", "conseiller général" et "conseillers généraux" par les appellations : "conseils départementaux", "conseiller départemental" et "conseillers départementaux".

Quels sont les pouvoirs des conseillers départementaux ?

Depuis, la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les départements ne disposent plus de la clause générale de compétence, autrement dit leurs attributions sont désormais limitées à celles énumérées par la loi.

La clause générale de compétence est un principe selon lequel une collectivité territoriale dispose d'une capacité d'intervention générale lorsqu'il existe un intérêt public local et que le domaine d'intervention ne relève pas d'une compétence exclusive de l'État ou d'une autre collectivité territoriale. Aujourd'hui, seules les communes disposent de la clause générale de compétence.

La loi NOTRe a réaffirmé la vocation de la collectivité départementale à promouvoir les solidarités et la cohésion sociale (prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes).

Au regard de ces évolutions, les départements exercent leurs compétences dans quatre

champs principaux : Solidarité et cohésion territoriale

Suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le département organise, en qualité de « chef de file », les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à la contribution à la résorption de la précarité énergétique, et à l'autonomie des personnes. La majorité du budget des départements est ainsi consacré à l'action sociale. Le département intervient dans le champ de l'enfance (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), des personnes âgées et de la dépendance (création et gestion des maisons de retraite, aides) et de la gestion des allocations individuelles (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap), de l'insertion et de l'emploi.

La loi NOTRe confie au département, conjointement avec l'État, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics (SDAASP). Ce schéma vise à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité mais aussi à proposer une vision hiérarchisée de l'armature de services du département.

Éducation

Les départements sont aussi des acteurs des politiques éducatives.

Le département assure la construction, l'entretien et l'équipement des collèges. Il initie et soutient les actions éducatives. Il organise et gère le service de transport spécial des collégiens en situation de handicap vers les établissements scolaires.

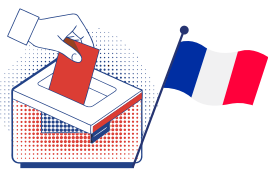
Le département crée et gère les bibliothèques départementales de prêt, les services d'archives départementales. Il est aussi chargé de la conservation du patrimoine et des musées, et soutient l'organisation des manifestations culturelles.

Aménagement, développement des territoires et transports

L'aménagement et le développement des territoires fait partie des missions départementales. Le département soutient ainsi l'agriculture, la pêche et le tourisme. Il intervient dans le domaine de la sécurité sanitaire et environnementale, à travers les laboratoires départementaux d'analyses.

Il contribue également à l'aménagement numérique du territoire (internet haut et très haut débit) et élabore des plans pour faciliter l'accessibilité des services au public. Il établit des plans départementaux pour l'habitat et le logement des personnes défavorisées.

Le département intervient dans le domaine de l'environnement (eau, déchets, protection des espaces naturels...). Il finance le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il est chargé de la construction et de l'entretien du réseau



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

routier départemental. Il peut faire acte de candidature pour gérer les ports maritimes de commerce ou de pêche.

Action culturelle et sportive

Le département a également une compétence culturelle (création et gestion des bibliothèques de prêt, des services d'archives, de musées, protection du patrimoine...).

Enfin, il accompagne le développement de la pratique du sport, notamment en soutenant les associations et des manifestations sportives.

Comment les conseillers départementaux sont-ils élus ?

Le scrutin départemental est un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours, c'est-à-dire que ce sont des binômes qui se présentent à l'élection, composés d'un homme et d'une femme. Les binômes de

candidats sont élus à l'échelle d'une circonscription appelée le canton et ont l'obligation d'être composés d'une femme et d'un homme. Le binôme qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin est élu et intègre le conseil départemental.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, un second tour de scrutin est organisé auquel peuvent participer tous les binômes ayant recueilli au moins 12,5 % des suffrages au premier tour. Le binôme qui recueille le plus de voix est élu.

Quelle est la durée du mandat d'un conseiller départemental ? Les conseils départementaux sont intégralement renouvelés à chaque élection. Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans. Les élections départementales sont organisées

le même jour que les élections régionales. Pour éviter une concentration trop importante d'élections au premier semestre 2027, les conseillers départementaux comme les conseillers régionaux élus en juin 2021 ont été élus pour un mandat de 6 ans et 9 mois.

Les prochaines élections départementales auront lieu en mars 2028.

LES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Depuis le 1er janvier 2016, la France compte 18 régions alors qu'elle en comptait 23 auparavant. Chaque conseil régional est composé de conseillers régionaux élus au suffrage universel.

Quels sont les pouvoirs des conseillers régionaux ?

Depuis la réforme territoriale de 2016, le territoire est divisé



en 18 conseils régionaux : 13 sont situés en métropole, 5 en Outre-mer. Les régions d'Outre-mer - ROM - ont la particularité d'être des régions mono-départementales, c'est-à-dire qu'elle ne sont composées que d'un seul département.

Chaque conseil régional est composé de conseillers régionaux élus au suffrage universel (c'est-à-dire par tous les électeurs) tous les 6 ans et d'un président de conseil régional. Le président du conseil régional dernier est élu par les conseillers régionaux à la majorité absolue.

Le conseil régional, assemblée délibérante de la région, a été créé par les lois de décentralisation de 1982 et 1985. La décentralisation correspond à la délégation par l'État de certains pouvoirs de décision à la région.

La première élection régionale a eu lieu le 16 mars 1986. À cette époque, il y avait 23 régions.

Depuis, la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les régions ne disposent plus de la clause générale de compétence, autrement dit leurs attributions sont limitées à celles énumérées par la loi.

La clause générale de compétence est un principe selon lequel une collectivité territoriale dispose d'une capacité d'intervention générale lorsqu'il existe un intérêt public local et que le domaine d'intervention ne relève pas d'une compétence exclusive de l'État ou d'une autre collectivité territoriale. Aujourd'hui, seules les communes disposent de la clause générale de compétence.

La loi NOTRe réaffirme la vocation de la collectivité régionale à coordonner l'action économique sur son territoire. Au regard de ces évolutions, les régions exercent leurs compétences dans huit champs principaux :

Transports

Depuis la loi NOTRe, la région est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité interurbaine. La région finance de nombreux projets de modernisation du réseau, notamment à travers les contrats de plan État-Régions (CPER). Le transport représente aujourd'hui le premier poste budgétaire des régions. La région organise les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Elle organise aussi les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises (sauf pour les îles qui appartiennent au territoire d'une commune continentale).

Enseignement secondaire et supérieur

Les régions sont également des acteurs des politiques éducatives. Elles assurent la construction, l'entretien et l'équipement des lycées d'enseignement général, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement agricole. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la loi NOTRe a conforté et renforcé le rôle de la région, reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'État et comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales. Les régions établissent ainsi des stratégies régionales pour l'enseignement supérieur et la recherche et l'innovation pour mieux coordonner leurs actions sur les territoires.

Formation professionnelle, apprentissage et alternance

Dès 1983, les régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois, ainsi que des politiques d'apprentissage.

Le président du conseil régional et le préfet travaillent ensemble pour élaborer une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles.

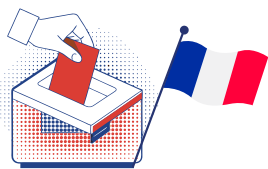
Développement économique, innovation

La région doit élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.

Ce schéma définit aussi les orientations en matière d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire. La région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté. La région anime également les pôles de compétitivité.

Aménagement du territoire et environnement

La région élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Celui-ci fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habi-



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

tat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports. Ce schéma fixe aussi les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité. Ses objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités. La région élabore par ailleurs un plan régional de prévention et la gestion des déchets qui a pour objectif de simplifier et de mettre en cohérence des mesures applicables en matière de déchets.

Gestion des programmes européens, agriculture

Depuis le 1er janvier 2014, les régions sont chargées de gérer, en partenariat avec l'État, les fonds européens (Fonds européen de développement régional, Fonds européen agricole pour le développement rural et une partie du Fonds social européen).

Le renforcement de leurs compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire consacre leur rôle de pilote des politiques concernant l'agriculture et le développement rural à l'échelon régional.

Sport et Culture

Les régions sont chargées de promouvoir la diversité culturelle. Elles soutiennent la création de projets sportifs et culturels. Pour les langues régionales, la loi NOTRe du 7 août 2015 précise que le « conseil régional a compétence pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Tourisme

La compétence en matière de tourisme est partagée entre les différents niveaux des collectivités territoriales. En effet, l'article L.111-1 du code du tourisme dispose que « l'État, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. »

La loi NOTRe a réaffirmé la place de la région comme collectivité cheffe de file, en faisant du développement économique leur compétence prioritaire. La région définit aussi les objectifs du développement touristique régional et en fixe les modalités et conditions de mise en œuvre via son Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

Comment un conseiller régional est-il élu ?

Les conseillers sont élus au suffrage universel direct par un mode de scrutin proportionnel, aussi appelé « scrutin de liste » :

- si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est élue au premier tour. Dans le cas contraire, un second tour est organisé. Seules les listes ayant recueilli un minimum de 10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La composition de ces listes peut être modifiée par rapport au premier tour par fusion, en incluant des candidats de listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentant pas au second tour ;
- à l'issue du second tour, la liste arrivée en tête se voit attribuer une prime majoritaire représentant un quart des sièges. Les sièges restants sont répartis de façon proportionnelle entre les listes qui ont recueilli un minimum de 5% des suffrages exprimés.

À noter : chaque liste régionale doit être constituée de sections départementales pour assurer une bonne représentativité de tous les territoires au sein du conseil régional.

Le conseil régional règle les affaires de la région en assemblées plénières ou en commission permanente. Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers de ses membres (sur un ordre du jour déterminé).

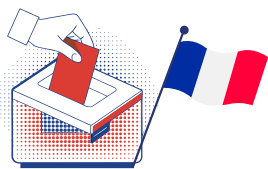
Quelle est la durée du mandat d'un conseiller régional ?

Depuis la création des conseils régionaux, les élections régionales sont organisées tous les 6 ans au suffrage universel direct. Traditionnellement, l'élection des conseillers régionaux a lieu en mars. Toutefois, les deux derniers scrutins ont fait exception :

- le scrutin régional de 2016 a été avancé à décembre 2015 pour prendre en considération le nouveau découpage des régions ;
- les élections régionales de 2021 ont été reportées de mars à juin en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie Covid-19 (loi du 22 février 2021). Les conseillers régionaux ont été élus pour 6 ans et 9 mois en anticipation des prochaines élections qui se tiendront en mars 2028.

LES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS

Depuis 2024, le nombre de représentants est passé de 705 à 720. Ils siègent au Parlement européen à Strasbourg. Quel est le rôle de ces élus ? Comment et pour combien de temps sont-ils élus ?



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Quels sont les pouvoirs du Parlement européen ?

Les représentants des États membres représentent environ 448 millions d'habitants. Le Parlement européen est l'organe législatif de l'Union européenne. Il dispose aussi de compétences budgétaires et de contrôle.

■ **Compétences législatives :** les parlementaires européens discutent, amendent et votent les textes législatifs proposés par la Commission européenne. C'est l'un de leurs principaux rôles. Dans la majorité des cas, pour l'adoption de la législation européenne, il existe une procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (composé des ministres des États membres).

■ **Compétences budgétaires :** toujours en relation avec le

Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen établit le budget annuel de l'Union européenne.

■ **Compétences de contrôle :** le Parlement européen peut surveiller les autres institutions, contrôler l'utilisation du budget européen et s'assurer que la législation européenne est correctement mise en œuvre. En particulier, il élit le président de la Commission européenne et auditionne les commissaires désignés. Le collège des commissaires – c'est à dire l'ensemble des vingt-sept commissaires réunis – doit recueillir le vote de consentement du Parlement.

Rôle et pouvoirs des parlementaires européens dans les commissions

Le Parlement européen se compose de vingt commissions spécialisées qui sont les premières à analyser les propositions législatives par thématique. Ces commissions adoptent des rapports contenant des amendements. Elles sont chargées des négociations avec le Conseil de l'Union européenne. Une commission est composée de 25 à 76 membres titulaires et d'un nombre équivalent de membres suppléants.

Comment un représentant de la France est-il élu au Parlement européen ?

Comment un représentant de la France est-il élu au Parlement européen ?

Avec la Commission européenne et le Conseil européen, le Parlement européen fait partie du "triangle institutionnel" de l'Union européenne. Depuis 1979, ses membres sont élus au suffrage universel direct à un tour. Suite au Brexit et au départ des parlementaires européens britanniques, 705 parlementaires siégeaient au Parlement européen à Strasbourg.





Le nombre de représentants a été augmenté à 720 représentants pour le mandat 2024-2029.

Pour ce scrutin, la règle de représentation proportionnelle s'applique. Les représentants français sont élus au sein d'une circonscription nationale unique, autrement dit tous les électeurs en France votent pour les mêmes listes de candidats. Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En 2024, la France dispose de 81 sièges au Parlement européen. Elle est le deuxième pays représenté au sein du Parlement derrière l'Allemagne qui dispose de 96 sièges. Cela implique qu'une liste française

doit contenir 81 candidats pour participer au scrutin.

Pour voter à ce scrutin, il faut être Français ou citoyen d'un pays membre de l'Union européenne, être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit sur les listes électorales.

Quelle est la durée du mandat d'un parlementaire européen ?

Un parlementaire européen est élu pour un mandat renouvelable de 5 ans. Son rôle en tant que membre de commission est toutefois divisé en deux temps. En effet, les commissions sont renouvelées à mi-mandat, soit tous les deux ans et demi.

LES SÉNATEURS

Les 348 sénateurs votent les lois et contrôlent l'action du Gouvernement avec l'Assemblée nationale.

Le Sénat représente les collectivités territoriales de la République.

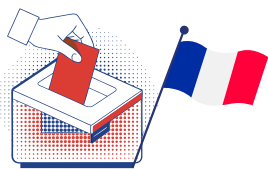
Qu'est-ce qu'un sénateur ?

Le sénateur est un élu, membre du Sénat. En France, les 348 sénateurs partagent le pouvoir législatif avec l'Assemblée nationale. Ils siègent au Palais du Luxembourg à Paris.

Avec l'Assemblée nationale, le Sénat constitue l'une des deux chambres du Parlement français. Contrairement à l'Assemblée nationale, il ne peut être dissout.

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Son président peut exercer provisoirement les fonctions de président de la République si celui-ci est empêché, démissionne ou décède.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Quels sont les pouvoirs d'un sénateur ?

Comme un député, un sénateur participe au travail législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Le rôle législatif des sénateurs

- Les sénateurs votent les lois.
- Ils peuvent déposer des propositions de loi et des amendements.
- Chaque sénateur est membre de l'une des 7 commissions permanentes du Sénat qui examinent les textes de loi et préparent le débat qui aura lieu en séance publique et aboutira au vote de la loi.
- Le Sénat examine, avant l'Assemblée nationale, les projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales.
- Le contrôle du Gouvernement par les sénateurs
- Chaque sénateur peut poser des questions au Gouvernement.
- Les sénateurs évaluent les politiques publiques et peuvent publier des recommandations à leur sujet.
- Avec au moins 59 autres députés ou sénateurs, un sénateur peut saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution du texte voté. Les sénateurs peuvent créer des instances temporaires (mission d'information, commission d'enquête) pour étudier et proposer des réformes sur un sujet en particulier.

Le rôle du sénateur peut être étendu selon les fonctions qu'il occupe dans les différentes instances du Sénat. Par exemple, les sénateurs membres de la commission des finances et de la commission des affaires sociales ont un pouvoir de contrôle budgétaire pouvant être exercé sur le terrain.

Enfin, les sénateurs forment, avec les députés, la Haute Cour. Cette instance peut prononcer une éventuelle destitution du président de la République.

Comment un sénateur est-il élu ?

Les sénateurs sont élus au scrutin universel indirect par un collège électoral d'environ 160 000 personnes.

Le collège électoral se compose de sénateurs, députés, conseillers régionaux, conseillers départementaux (ou conseillers des collectivités similaires à statut particulier) en plus des délégués des conseils municipaux. Il est propre à chaque département. Le vote de ces « grands électeurs » est obligatoire.

Le nombre de sénateurs dans chaque circonscription varie en fonction de la population.

Selon le nombre de sièges à pourvoir, les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours (circonscription désignant un ou deux sénateurs) ou au scrutin de listes à la représentation proportionnelle (circonscription désignant trois sénateurs ou plus).

Quelle est la durée du mandat d'un sénateur ?

La durée du mandat d'un sénateur est de 6 ans renouvelables. Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le prochain renouvellement est prévu en 2026.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le président de la République est souvent présenté comme la "clef de voûte" des institutions françaises.

L'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit le rôle du président de la République. Celui-ci « veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. » Le président de la République est aussi le chef des armées.

Comment le président de la République est-il élu ?

Au début de la Ve République, le président de la République était élu au suffrage universel indirect par un collège de grands électeurs.

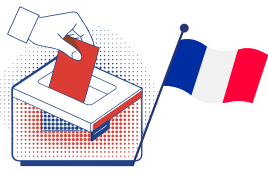
Depuis la révision constitutionnelle du 6 novembre 1962, il est élu au suffrage universel direct lors d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La première élection présidentielle au suffrage universel direct a eu lieu en 1965.

Le président est élu au premier tour si un candidat réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Cela ne s'est jamais produit sous la Ve République.

Si aucun candidat n'atteint la majorité nécessaire, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont autorisés à se présenter à un second tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés au second tour est élu président de la République.

Quelle est la durée du mandat du président de la République ?

La durée du mandat du président de la République était initialement de sept ans. On parlait alors de septennat.



M. Emmanuel MACRON, actuel président de la République Française (2017-mandat en cours)

En 2000, une réforme constitutionnelle a réduit le mandat présidentiel à cinq ans. Il s'agit d'un quinquennat. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le mandat présidentiel est renouvelable une seule fois de façon consécutive.

Quels sont les pouvoirs du président de la République ?

Le président de la République possède des pouvoirs propres et des pouvoirs partagés. Ces derniers requièrent un contreseing ministériel. Ils doivent être contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés. Les pouvoirs du président de la République sont énumérés dans la Constitution.

Les pouvoirs propres du président de la République

Le président de la République possède des pouvoirs propres.

- Nomination du Premier mi-

nistre (article 8 de la Constitution)

- Organisation de référendum sur proposition du Gouvernement ou du Parlement français (article 11)

- Dissolution de l'Assemblée nationale (article 12)

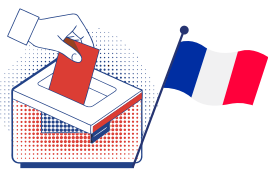
- Recours à l'article 16 de la Constitution pour mettre en œuvre ses pouvoirs exceptionnels « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu. » Le rôle du président de la République est alors étendu. Il peut prendre des mesures relevant normalement de la compétence du Parlement et exercer le pouvoir réglementaire sans solliciter de contreseing ministériel. Ce pouvoir exceptionnel du président de la République a été utilisé à une seule reprise par le Général De Gaulle lors du putsch des généraux en Algérie, en 1961.

- Droit de message aux assemblées parlementaires : il peut communiquer avec l'Assemblée nationale et le Sénat en faisant lire un message. Le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat lit traditionnellement ce dernier. Quand le Parlement est réuni en Congrès, le président de la République peut prendre la parole directement devant celui-ci (article 18 Constitution).

- Nomination de trois des neuf membres du Conseil constitutionnel, dont son président (article 56).

- Droit de saisir le Conseil constitutionnel (article 54 et 61)

- Signature des ordonnances de l'article 38 et des décrets délibérés en Conseil des ministres (article 13). Il s'agit du pouvoir réglementaire d'attribution dévolue au président de la République par opposition au pouvoir réglementaire de droit commun attribué au Premier ministre.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Les pouvoirs partagés du président de la République

Le président de la République possède des pouvoirs partagés.

- Il nomme les ministres et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre (article 8).

- Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13).

- Il peut convoquer le Parlement en session extraordinaire à la demande du Gouvernement ou de la majorité des députés (article 30).

- Il peut organiser un référendum sur une proposition de texte votée par les deux assemblées dans des termes identiques (article 89).

- Il dispose du droit de grâce (article 17).

- Il nomme les ambassadeurs (article 14). Il négocie et ratifie les traités (article 52).

- Il est chargé de la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au

Gouvernement de la loi définitivement adoptée (article 10).

Quels sont les présidents de la V^e République ?

Depuis le début de la V^e République, la France a connu huit présidents de la République.

- Charles de Gaulle (1958 - 1969)

- Georges Pompidou (1969 - 1974)

- Valéry Giscard d'Estaing (1974 - 1981)

- François Mitterrand (1981 - 1995)

- Jacques Chirac (1995 - 2007)

- Nicolas Sarkozy (2007 - 2012)

- François Hollande (2012 - 2017)

- Emmanuel Macron (2017 - en cours)

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

Pour pouvoir voter aux prochaines élections, il est nécessaire de vous

inscrire sur les listes électorales de votre commune. L'inscription sur les listes électorales peut être réalisée en ligne jusqu'au sixième mercredi précédant le scrutin.

Pour demander une inscription sur les listes électorales, vous devez remplir deux conditions cumulatives.

Avoir le droit de vote, ce qui implique de :

- posséder la nationalité française ;

- être majeur (18 ans) au plus tard la veille du scrutin ou, en cas de second tour, la veille du second tour ;

- jouir de ses droits civils et politiques.

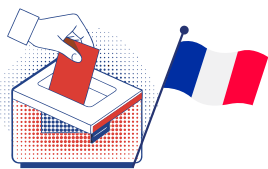
- Avoir une attache avec la commune au titre de :

- son domicile principal

- sa qualité de contribuable

- sa qualité de gérant de société.





DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Attention : l'inscription sur les listes électorales n'est pas automatique mais nécessite une démarche de votre part.

Grâce au téléservice "Demande d'inscription en ligne sur les listes électorales", vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales en ligne.

À l'appui de votre demande d'inscription, vous aurez à transmettre plusieurs documents :

- un justificatif de votre identité (par exemple votre carte nationale d'identité) ;

- un justificatif de votre lien avec la commune de vote (par exemple votre facture d'électricité comme justificatif de domicile).

- Si vous êtes citoyen d'un autre pays de l'Union européenne, vous aurez à transmettre :

- une déclaration sur l'honneur précisant votre situation électorale. Vous pouvez effectuer cette déclaration directement en ligne.

Vous pouvez aussi vous inscrire sur les listes électorales de votre commune en vous rendant à la mairie. Il faudra fournir un justificatif d'identité, un justificatif de domicile et un formulaire cerfa n°12669 de demande d'inscription disponible en mairie.

VOUS ALLEZ VOTER POUR LA PREMIÈRE FOIS ? MODE D'EMPLOI

Vous êtes majeur depuis peu et allez voter pour la première fois les 30 juin et 7 juillet 2024 à l'occasion des élections législatives anticipées ? On vous guide pas à pas. En France, le vote est un droit fondamental protégé par la Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958 (article 3). Il est strictement personnel, libre et secret.

Première étape pour pouvoir voter pour les élections

législatives qui ont lieu le 30 juin pour le premier tour et le 7 juillet pour le second : vérifiez votre situation électorale.

À votre majorité, vous êtes automatiquement inscrits dans la liste électorale de la commune dans laquelle vous avez effectué votre recensement ou votre Journée d'Appel et de Préparation à la Défense (JAPD).

Dès lors que vous fêtez vos 18 ans la veille du scrutin, il est possible de voter. Dans le cadre des élections législatives, vous pouvez voter si votre anniversaire a lieu jusqu'au 29 juin inclus pour le premier tour et jusqu'au 6 juillet inclus pour le second.

Une fois votre inscription prise en compte, vous recevez, normalement, votre carte électorale par voie postale. Ce document prouve votre inscription sur la liste électorale de la commune. Vous pouvez retrouver l'adresse de votre bureau de vote au verso de la carte ou en ligne. Sur le recto, un QR Code vous permettra d'accéder au site [elections.interieur.gouv.fr](https://interieur.gouv.fr) où de nombreuses informations sont disponibles.

Attention, si vous avez eu 18 ans depuis le 9 juin, il n'est pas certain que vous receviez votre carte électorale par voie postale avant le scrutin.

Le jour du scrutin, rendez-vous dans votre bureau de vote dès 8h et jusqu'à 18h, 19h ou 20h, selon les communes. Il vous suffit de présenter votre pièce d'identité pour pouvoir aller voter dans l'isoloir. Il n'est pas obligatoire de se présenter avec sa carte électorale mais c'est fortement conseillé pour faciliter le travail du personnel du bureau de vote.

Une fois votre vote enregistré, dans l'urne ou électroniquement, le personnel du bureau de vote vous indiquera où émarger pour qu'il soit comptabilisé.

JE DONNE PROCURATION

Si vous savez que vous ne pourrez pas vous rendre au bureau de vote le jour du scrutin, vous pouvez donner procuration à une personne de confiance.

Vous pouvez donner procuration à tout moment et jusqu'à un jour avant le scrutin.

Grâce au téléservice Maprocuration, vous pouvez faire votre demande de procuration en ligne.

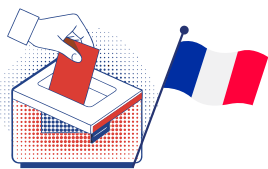
Vous devrez ensuite la faire valider en vous déplaçant physiquement dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou un consulat, dans les deux mois qui suivent.

Vous aurez à présenter un titre d'identité et votre référence d'enregistrement « Maprocuration ».

Il est désormais possible de donner sa procuration sans se déplacer (100% en ligne) pour les électeurs disposant d'une identité numérique confirmée sur France Identité, résidant dans une des mairies éligibles.

PROCURATION : JE TROUVE MON NUMÉRO NATIONAL D'ÉLECTEUR

Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez donner procuration à un électeur qui ne vote pas dans votre commune. Cependant, la personne devra se rendre dans votre bureau de vote pour voter à votre place.



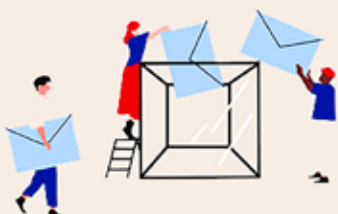
DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

Allons Voter!

1^{er}
tour

15 mars



2^d
tour

22 mars

Le numéro national d'électeur est le moyen le plus fiable d'identifier un électeur parmi 48 millions de personnes. Pour donner procuration, votre numéro et celui de la personne à qui vous donnez procuration vous seront demandés.

Le numéro national d'électeur est permanent. Si vous changez de commune d'inscription, vous ne changez pas de numéro d'électeur. Il comporte le plus souvent 8 à 9 chiffres. Ce numéro est nécessaire pour pouvoir donner procuration.

Vous pouvez le retrouver :

- sur votre carte électorale
- en ligne grâce au téléservice « Interroger sa situation électorale » en indiquant la commune dans laquelle vous êtes inscrit, votre nom et prénom(s), votre sexe et votre date de naissance. Le téléservice vous communiquera alors votre bureau de vote et votre numéro national d'électeur.

Attention : le téléservice ne fonctionne que si vous remplissez l'ensemble des champs et que vous indiquez tous vos prénoms dans l'ordre de l'état civil.

Je vérifie à qui j'ai donné procuration ou qui m'a donné procuration

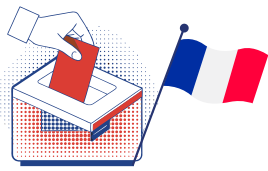
En France, le vote s'effectue de manière personnelle et à l'urne. Toutefois, si vous savez que, le jour du scrutin, vous ne pourrez pas vous rendre au bureau de vote, vous pouvez donner procuration à une personne de confiance.

Si vous n'êtes plus certain d'avoir donné procuration ou si vous souhaitez savoir si votre procuration est toujours valable, vous pouvez utiliser le téléservice « Interroger sa situation électorale ».

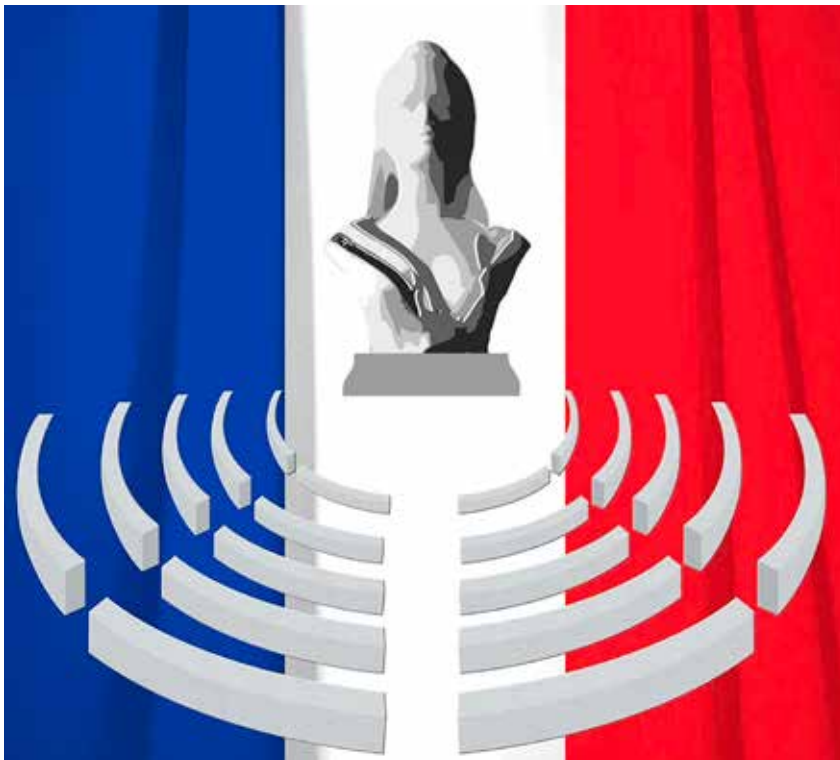
Il suffit de renseigner la commune dans laquelle vous êtes inscrit, votre nom et prénom(s),

votre sexe et votre date de naissance. Le téléservice vous indiquera alors à qui vous avez donné procuration et si vous êtes, vous-même, détenteur d'une procuration.

Attention : le téléservice ne fonctionne que si vous remplissez l'ensemble des champs et que vous indiquez tous vos prénoms dans l'ordre de l'état civil. Je trouve mon bureau de vote. Le bureau de vote est le lieu d'exercice du droit de vote. Il désigne à la fois le local où s'effectuent les opérations électorales et l'autorité collégiale responsable du fonctionnement des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du décompte des voix. Pour pouvoir voter, il est essentiel de connaître votre bureau de vote. La référence et l'adresse de votre bureau de vote sont inscrits sur votre carte électorale. Vous les trouverez à côté de la mention « lieu de vote. »



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS



Vous pouvez également retrouver votre bureau de vote et vérifier si vous êtes bien inscrit sur les listes électorales via le téléservice « Interroger sa situation électorale ».

Il suffit d'indiquer la commune dans laquelle vous êtes inscrit, vos nom(s) et prénom(s), votre sexe et votre date de naissance. Le téléservice vous communiquera le numéro de votre bureau de vote et son adresse.

Attention : le téléservice ne fonctionne que si vous remplissez l'ensemble des champs et que vous indiquez tous vos prénoms dans l'ordre de l'état civil.

LES SCRUTINS

Les élections municipales et communautaires

Élections municipales 2026 : êtes-vous bien inscrit sur les listes électorales ?

Les élections municipales et communautaires auront lieu les

15 et 22 mars 2026. Si ce n'est déjà fait, pensez à vous inscrire sur les listes électorales avant la date butoir.

Les 15 et 22 mars 2026, vous allez vous rendre aux urnes pour élire les conseillers municipaux et communautaires. Vous pouvez dès maintenant vérifier que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer cette démarche :

- jusqu'au mercredi 4 février 2026 inclus si vous vous inscrivez en ligne ;
- jusqu'au vendredi 6 février 2026 inclus si vous vous inscrivez en mairie.
- Pour vous inscrire en ligne sur les listes électorales, connectez-vous sur le site service-public.gouv.fr.

Vous pouvez aussi vous inscrire sur les listes électorales de votre commune en vous rendant à la mairie. Il faudra fournir un justificatif d'identité, un justificatif de domicile et un formulaire cerfa n°12669 de

demande d'inscription. Vous pouvez transmettre votre demande directement par courrier à la mairie de votre commune d'inscription.

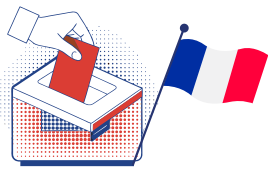
N.B. : Si vous déménagez après la date limite d'inscription pour l'une des raisons suivantes, vous pouvez vous inscrire jusqu'au jeudi 5 mars 2026 inclus si :

- vous êtes agent public muté ou admis à faire valoir vos droits à la retraite après la clôture des inscriptions ou membre de la famille d'un agent public concerné ;
 - vous êtes un militaire ;
 - vous déménagez pour un motif professionnel ou êtes membre de la famille d'une personne déménageant pour motif professionnel.
- De la même manière, si vous atteignez l'âge de 18 ans après la clôture des délais d'inscription ou que vous devenez Français par naturalisation après la clôture des délais d'inscription et que vous n'êtes pas inscrit d'office sur les listes électorales, vous pouvez aussi vous inscrire jusqu'au jeudi 5 mars 2026 inclus.

Pour demander votre inscription sur les listes électorales, vous devez remplir deux conditions cumulatives.

Avoir le droit de vote, ce qui implique de :

- posséder la nationalité française ou, pour les élections municipales, être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne ;
 - être majeur (18 ans) au plus tard la veille du scrutin ou, en cas de second tour, la veille du second tour ;
 - jouir de ses droits civils et politiques.
- Avoir une attache avec la commune au titre de :
- son domicile principal ;
 - sa qualité de contribuable ;
 - sa qualité de gérant de société



LES SCRUTINS

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Les élections législatives sont des élections au suffrage universel direct. Elles permettent aux électeurs d'élire les 577 députés à l'Assemblée nationale, pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Élections législatives : je suis candidat

Chaque citoyen français peut se porter candidat aux élections législatives sous réserve de respecter les conditions de candidature. Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale annoncée par le président de la République le soir du 9 juin 2024, des élections législatives anticipées ont eu lieu le 30 juin 2024 (1er tour) et le 7 juillet 2024 (2nd tour).

Memento du candidat

Le memento aux candidats (en colonne de droite) apporte l'ensemble des précisions nécessaires au dépôt de candidature. Tous les candidats sont invités à en prendre connaissance.

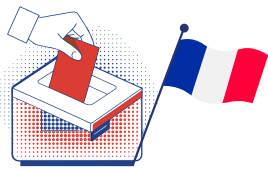
Chaque citoyen français peut se porter candidat aux élections législatives sous réserve de respecter les conditions de candidature liées à :

- la nationalité
- l'âge
- l'éligibilité
- les formalités spécifiques notifiées dans le code électoral.

Le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Le scrutin a eu lieu le dimanche 30 juin 2024 pour le premier tour et le dimanche 7 juillet 2024 pour le second tour, conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Par dérogation, le scrutin a eu lieu les samedi 29 juin et 6 juillet 2024 en Polynésie française, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- S'agissant des modalités de dépôt de candidatures
- Les candidatures pour les départements métropolitains seront reçues par le représentant de l'État dans le département ;



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

■ les candidatures pour les départements et collectivités d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie pourront être reçues par le représentant de l'État dans le département et la collectivité mais également directement par les services du ministère de l'intérieur en raison de la brièveté des délais et de l'éloignement ;

■ les candidatures pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France seront reçues par les services du ministère de l'intérieur.

■ Candidatures déposées auprès des services du ministère de l'intérieur.

Le jour du dépôt de candidature, l'accès s'effectue par le 11, rue des Saussaies - 75 008 Paris. Le déposant doit se munir de deux pièces d'identité avec photographie : une première en vue d'accéder aux locaux du ministère de l'intérieur et qui sera conservée à l'accueil, et une seconde qui sera vérifiée au moment de l'instruction du dossier de candidature par le service compétent. A défaut, le déposant doit présenter une photocopie de sa pièce d'identité avec photographie à l'accueil, et conserver l'original avec lui.

Pour toute question complémentaire, les candidats peuvent contacter :

■ pour toutes les questions relatives aux listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs : le Bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 27 rue de la Convention - CS 91 533 - 75732 PARIS Cedex 15 (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;

■ pour toutes les questions relatives aux dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approba-

tion du compte par la CNCCFP : le Bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 (elections@interieur.gouv.fr) ;

■ pour toutes les questions relatives aux modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, rejets, dépôt du compte de campagne, remboursement des frais de campagne : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, 31 rue de la Fédération CS 25140 - 75725 PARIS CEDEX 15 (service-juridique@cnccfp.fr).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES : JE SUIS ÉLECTEUR

Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République le soir du 9 juin 2024, des élections législatives anticipées ont eu lieu le 30 juin 2024 (1er tour) et le 7 juillet 2024 (2nd tour).

Le scrutin législatif est un scrutin majoritaire à deux tours qui permet d'élire les députés à l'Assemblée nationale.

TOUT SAVOIR SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Les élections législatives ont lieu tous les cinq ans sauf en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. Elles sont organisées simultanément dans les 577 circonscriptions de France métropolitaine, d'outre-mer et de l'étranger.

Le scrutin législatif a lieu par circonscription législative. Chaque circonscription correspond à un siège. Le mandat législatif est de 5 ans renouvelable, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Qu'est-ce qu'un député ? Quel est le nombre de députés à l'Assemblée nationale ? Consultez

la page "Pour qui je vote ? Les députés"

Le scrutin législatif est un scrutin majoritaire à deux tours qui permet d'élire les députés à l'Assemblée nationale. Pour être élu dès le premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés ainsi qu'un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Pour être élu au second tour, il doit obtenir une majorité relative. Toute l'information sur les élections législatives pour les Français de l'étranger sont disponibles sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

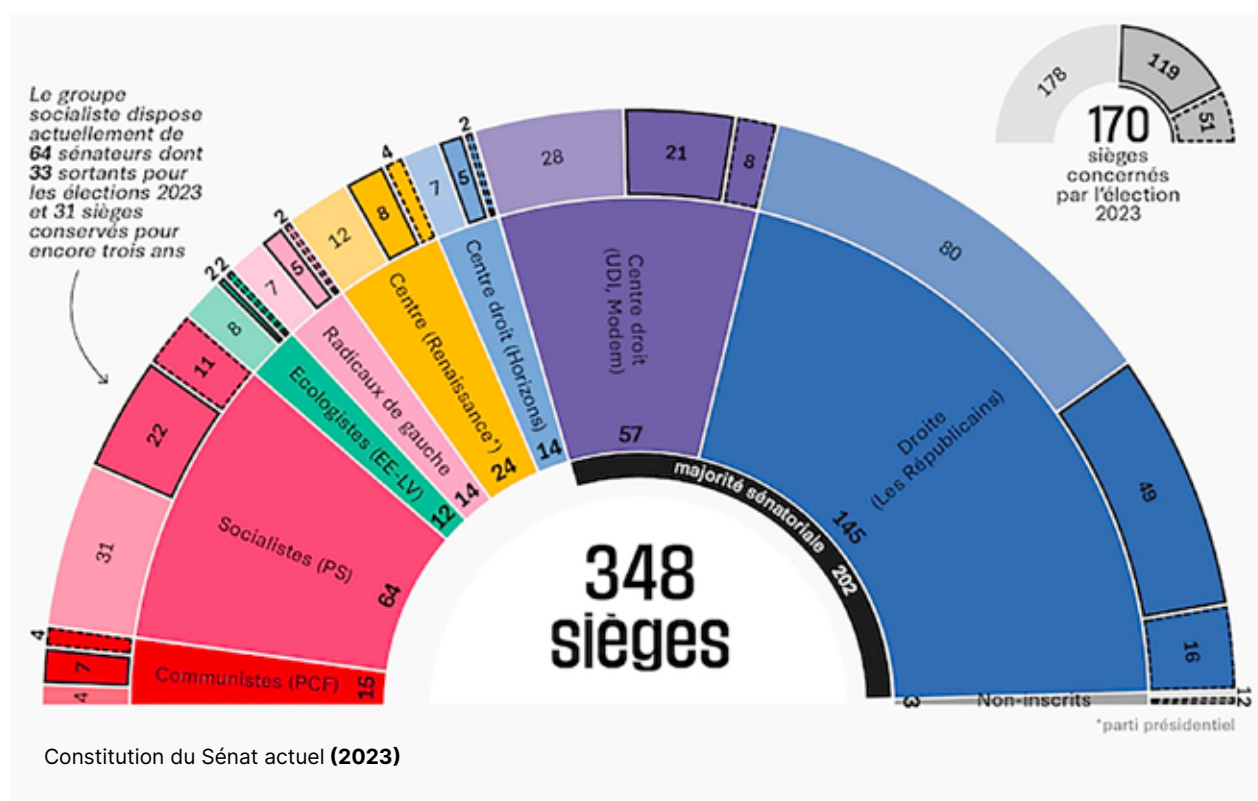
Les élections sénatoriales

Comme les députés, les sénateurs votent les lois et contrôlent l'action du Gouvernement. Ils représentent les collectivités territoriales de métropole et d'outre-mer. La moitié des sénateurs est renouvelée tous les trois ans au suffrage universel indirect.

Les élections sénatoriales permettent à un collège électoral d'élire les sénateurs pour un mandat de 6 ans renouvelable. Ce collège électoral comprend les sénateurs, les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers départementaux (ou les conseillers des collectivités similaires à statut particulier) et les délégués des conseils municipaux. Les prochaines élections sénatoriales auront lieu en 2026.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES : JE SUIS CANDIDAT

Tout citoyen français peut se porter candidat aux élections sénatoriales sous réserve de respecter les conditions de candidature.



Tout citoyen français peut se porter candidat aux élections sénatoriales sous réserve de respecter les conditions de candidature liées à :

- la nationalité
- l'âge
- l'éligibilité et les formalités spécifiques notifiées dans le code électoral.

Le candidat doit être âgé de 24 ans au moins, posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques.

Il ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES : JE SUIS ÉLECTEUR

L'élection des sénateurs se fait au suffrage universel indirect. Les prochaines élections sénatoriales auront lieu en 2026.

L'élection des sénateurs se fait au suffrage universel indirect. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral. Ce dernier est composé d'environ 78 000 personnes dont 90% sont des conseillers municipaux.

Le collège électoral comprend :

- les sénateurs
- les députés
- les conseillers régionaux élus dans le département
- les conseillers départementaux (ou les conseillers des collectivités similaires à statut particulier)
- les délégués des conseils municipaux
- les membres des assemblées territoriales pour certaines collectivités (Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie)

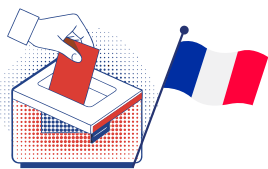
Le mandat des sénateurs est de six ans, renouvelable.

Le nombre de sénateurs varie en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. Le scrutin sénatorial varie selon le nombre de sièges dévolus au département.

- • Dans les départements qui élisent un ou deux sénateurs, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours.
- • Dans les départements qui élisent trois sénateurs ou plus, le scrutin proportionnel s'applique. L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, suivant la règle de la plus forte moyenne.

LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Les élections européennes ont lieu tous les cinq ans, entre le jeudi et le dimanche d'une période de référence déterminée par les États membres. Elles sont régies par la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.



DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS

Les élections européennes permettent aux citoyens européens d'élire les représentants au Parlement européen - ou "eurodéputés" - au suffrage universel direct à un tour, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

ÉLECTIONS EUROPÉENNES : JE SUIS ÉLECTEUR

Les élections européennes ont eu lieu tous les 5 ans. Les citoyens des pays de l'Union européenne élisent leurs représentants qui siègent au Parlement européen à Strasbourg. Le rôle de ces derniers est de formuler, discuter et voter les textes législatifs au niveau européen. Les prochaines élections européennes auront lieu en 2029.

Tout citoyen français et européen âgé d'au moins 18 ans la veille du jour du scrutin peut voter aux élections européennes. Il faut également être domicilié dans la commune où l'on souhaite voter et être inscrit sur les listes électorales de cette même commune.

LE VOTE DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les ressortissants de l'Union européenne qui ont le droit de voter dans leur État d'origine peuvent aussi voter aux élections européennes dans les mêmes conditions que les électeurs français. Ils doivent résider dans la commune où ils souhaitent voter et être inscrits sur les listes électorales complémentaires de cette commune.

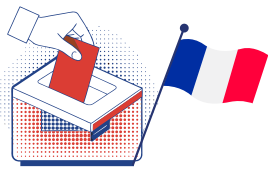
Pour plus d'information, vous pouvez utilement vous reporter au site internet Service public afin d'obtenir toutes les informations relatives au droit de vote des citoyens européens en France.

LE VOTE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Les Français de l'étranger inscrits sur liste consulaire peuvent aussi voter pour les élections européennes.

Attention : les Français résidant dans l'Union européenne et inscrits sur les listes complémentaires de leur État de résidence voteront pour les listes de leur État de résidence. En cas d'inscription sur une liste consulaire et une liste complémentaire, c'est l'inscription dans le pays de résidence qui prime.





DOSSIER SPÉCIAL ÉLECTIONS



Les électeurs français résidant dans un autre État membre de l'Union européenne qui souhaitent voter pour la circonscription française sont invités à vérifier leur situation électorale sur les listes complémentaires dans leur pays de résidence.

Les élections européennes sont régies par la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

ELECTIONS EUROPÉENNES : JE SUIS CANDIDAT

Tout citoyen français et européen peut se porter candidat aux élections européennes sous réserve de respecter les conditions de candidature.

Les prochaines élections européennes auront lieu en 2029.

Pour se porter candidat aux élections européennes, il faut respecter les conditions suivantes :

- avoir la nationalité française ou la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins la veille du jour du scrutin ;
- être en possession de ses droits civiques : le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi ; s'il ne possède pas la nationalité française, il doit disposer de ses droits d'éligibilité dans son État d'origine ;
- s'il ne dispose pas de la nationalité française, le candidat doit avoir son domicile ou résider en

France depuis au moins 6 mois. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste comprenant 81 candidats par le candidat tête de liste ou son représentant au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (11 rue des Saussaies, 75 008 Paris).

source :
<https://www.elections.interieur.gouv.fr/>



Grâce à notre site, tenez vous au courant **des dernières nouveautés** et de **toutes l'actualité** de notre syndicat par catégorie :

■ **PREFECTURES**

■ **POLICE**

■ **GENDARMERIE**

■ **JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

■ **ADMINISTRATION
CENTRALE**

■ **DDI**

■ **OUTRE-MER**

■ **SERVICES DU PREMIER
MINISTRE**

■ **CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**



**SCANNEZ-MOI
POUR DÉCOUVRIR
LE SITE INTERNET**



UATS
Unsa

BULLETIN D'ADHÉSION

NOTRE FORCE, C'EST VOUS !
ADHÉREZ À L'UATS UNSA

2026

Site internet : www.unsa-interieur.fr - Courriel : bureaunational@unsa-interieur.fr

Personnel

☐ Mme ☐ M.

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Code postal :
Ville :
N° tél. portable :
Courriel pro. ou perso. :

Professionnel

Votre grade :
Indice majoré/Groupe :
Votre périmètre :
☐ Centrale
☐ Police
☐ Préfecture / sous préf.
☐ Juridictions adm.
☐ Gendarmerie
☐ Préfecture de police
☐ SGAMI
☐ Retraité
☐ Autres (précisez) :
Affectation professionnelle :
Code Postal :
Ville :
N° tél pro. :
Nom de votre délégué(e) :



☐ RENOUELEMENT

☐ NOUVELLE ADHÉSION

Indices majoré	Mt. Trim.	Mt. annuel
353 à 380	19,25 €	77,00 €
381 à 410	20,63 €	82,50 €
411 à 440	22,25 €	89,00 €
441 à 470	23,75 €	95,00 €
471 à 500	25,38 €	101,50 €
501 à 540	27,25 €	109,00 €
541 à 580	29,50 €	118,00 €
581 à 620	31,75 €	127,00 €
621 à 660	33,75 €	135,00 €
661 à 700	35,88 €	143,50 €
701 à 740	37,88 €	151,50 €
741 à 790	40,13 €	160,50 €
791 à 850	42,75 €	171,00 €
851 à 900	45,25 €	181,00 €
901 et +	50,00 €	200,00 €
Retraités	10,13 €	40,50 €
Apprentis	1,38 €	5,50 €

Rappel

66% du montant de votre cotisation
en déduction par crédit d'impôt

Le Signature :

☐ PAIEMENT en 1 fois par chèque

☐ FACILITÉS DE PAIEMENT - 4 prélèvements trimestriels

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : à compléter en lettres MAJUSCULES

N° D'ICS FR 49 ZZZ 641656

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'UATS Unsa à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'UATS Unsa. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de votre compte pour un prélèvement autorisé.

ORGANISME CRÉANCIER **UATS Unsa 1 Place St-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9**

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

TITULAIRE DU COMPTE

Nom :
Prénom :
Adresse :
CP : Ville :

IBAN

BIC

Joindre obligatoire un RIB (avec IBAN et BIC)

Le Signature :

Le bulletin complété et l'autorisation de prélèvement ou le RIB ou le chèque libellé à l'UATS sont à remettre à :

VOTRE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL EN PRIORITÉ OU AU BUREAU NATIONAL DE L'UATS UNSA :
1 PLACE ST-ETIENNE - 31038 TOULOUSE CEDEX 9

05 61 12 83 83